



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2001/10
2 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire *

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

**Rapport intérimaire présenté par J. Oloka-Onyango et Deepika Udagama,
conformément à la résolution 1999/8 de la Sous-Commission
et à la décision 2000/102 de la Commission des droits de l'homme**

* En attendant la parution de l'ordre du jour révisé.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. LA MONDIALISATION ET LE RESPECT UNIVERSEL ET COMPLET DES DROITS DE L'HOMME.....	4 - 13	4
II DROIT ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL ET RÉGIME DES DROITS DE L'HOMME: TENSIONS ET COMPLÉMENTARITÉS	14 - 53	8
A. La mondialisation et la question des droits de propriété intellectuelle.....	19 - 34	10
B. Règlement des différends à l'OMC	35 - 48	18
C. Les institutions multilatérales et le phénomène de la pauvreté	49 - 53	24
III. LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET SON APPLICABILITÉ AUX INSTITUTIONS MULTILATÉRALES: VERS UNE FORMULATION NOUVELLE	54 - 64	27
IV. SOCIÉTÉ CIVILE ET MONDIALISATION: DÉVELOPPER CE QUI EST POSITIF, COMBATTRE CE QUI EST NÉGATIF....	65 - 71	32
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	72 - 75	35

INTRODUCTION

1. Dans sa décision 2000/102 du 17 avril 2000, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1999/59 et prenant note de la résolution 1999/8 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, a décidé d'approuver la nomination de M. J. Oloka-Onyango et de M^{me} Deepika Udagama comme Rapporteurs spéciaux chargés de faire une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en tenant particulièrement compte des recommandations de la Sous-Commission et de la Commission concernant la façon de mener cette étude pour en cerner mieux le sujet.

2. À la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, les Rapporteurs spéciaux ont présenté leur rapport préliminaire sur la question¹. Ils s'y attachaient notamment au cadre institutionnel constitué par les principaux agents de la mondialisation et à la question connexe des effets de la mondialisation dans les domaines de l'égalité et de la non-discrimination, questions essentielles du point de vue des droits de l'homme dans le monde d'aujourd'hui. Les auteurs s'intéressaient spécialement à la situation des femmes et aux diverses manières dont la mondialisation avait à la fois amélioré et dégradé leurs conditions de vie, dans un contexte qui rappelait la nécessité d'une approche englobante de l'observation et de la protection des droits de l'homme. Parmi les institutions multilatérales, les auteurs avaient accordé une attention particulière au Fonds monétaire international (FMI) et à la Banque mondiale. Ils avaient aussi formulé quelques observations préliminaires au sujet de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les Rapporteurs spéciaux s'étaient également interrogés sur le rôle et les fonctions de l'ensemble des institutions et mécanismes des Nations Unies et sur la façon dont ceux-ci avaient tenté d'aborder la question de la mondialisation.

3. Le présent rapport intérimaire développe les analyses faites dans l'étude antérieure. En premier lieu, il apporte une mise à jour et une réflexion sur certaines évolutions conceptuelles et pratiques revêtant de l'importance dans l'optique de la mondialisation. Après avoir passé en revue certaines des tensions non résolues entre le droit international économique et les droits de l'homme internationaux – qui sont les deux grands domaines juridiques invoqués dans les débats sur la mondialisation –, nous revenons sur certaines des questions les plus débattues dans les enceintes internationales et régionales, ainsi qu'entre intellectuels, hommes politiques et militants. Il s'agit notamment des principaux faits nouveaux concernant la libéralisation des échanges et les droits de propriété intellectuelle, et plus particulièrement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) et de certains aspects du mécanisme de règlement des différends de l'OMC². Nous examinons également, sous l'angle des droits de l'homme, les actions engagées par les institutions multilatérales en vue de lutter contre la pauvreté, notamment l'Initiative de la Banque mondiale en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) et la facilité pour la réduction de la pauvreté et de la croissance récemment instituée par le FMI³. Nous examinons les obligations des institutions multilatérales au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et préconisons de nouvelles mesures que ces dernières, ainsi que les États et la communauté internationale, devraient prendre pour renforcer les aspects positifs de la globalisation et en atténuer les conséquences négatives. Nous concluons le rapport par une réflexion critique sur la place de la société civile dans ce débat. Comme dans le rapport préliminaire, nous nous sommes essentiellement intéressés à la mondialisation sous l'angle des droits de l'homme et aux effets qu'elle exerce sur les hommes et

les femmes pris individuellement, non sans souligner le rôle des États, des intervenants non gouvernementaux et des institutions internationales qui sont des participants essentiels aux débats qui se poursuivent sur la question.

I. LA MONDIALISATION ET LE RESPECT UNIVERSEL ET COMPLET DES DROITS DE L'HOMME

4. La mondialisation est un phénomène qui continue de retenir l'attention des décideurs, des diplomates, des militants et de l'homme de la rue⁴. De par son ampleur et ses conséquences, elle exerce une influence profonde sur l'homme du XXI^e siècle. Il n'y a pratiquement aucun secteur de la vie humaine qui échappe aujourd'hui à ses effets. C'est une question à laquelle la communauté internationale se doit de prêter en permanence attention⁵. Si la mondialisation a fait l'objet de définitions nombreuses et diverses, les Rapporteurs spéciaux considèrent, pour les besoins du présent document, que parmi ses nombreux attributs, elle se caractérise essentiellement par le renforcement marqué de l'intégration des économies nationales à l'échelle mondiale. Elle s'alimente principalement des progrès des technologies de l'information et des communications (TIC) et se trouve stimulée par l'abaissement des obstacles au commerce mondial et l'accélération des mouvements de capitaux. Dans ce contexte, les actions et les politiques des intervenants non gouvernementaux – allant des sociétés transnationales aux institutions multilatérales que nous avons étudiées dans notre rapport précédent – ont pris une importance particulière. Il s'agit notamment de l'accent mis sur la réduction du rôle de l'État, sur la privatisation des entreprises publiques et sur la déréglementation de l'économie.

5. À quels instruments relatifs aux droits de l'homme faut-il se référer dans le débat sur les aspects les plus préoccupants de la mondialisation? Dans des travaux antérieurs, nous avons proposé un cadre comportant quatre paliers essentiels sur lesquels la réflexion sur les liens entre droits de l'homme et mondialisation devrait s'appuyer, à savoir:

a) La Charte internationale des droits de l'homme, comprenant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) Des instruments plus récents portant sur la situation de groupes spéciaux marginalisés par l'histoire ou leur condition, comme les instruments relatifs aux femmes, aux enfants, aux populations autochtones et aux droits des minorités;

c) Des initiatives et des contextes régionaux et sous-régionaux qui ont un rôle de plus en plus important à jouer dans le débat sur la libéralisation économique et la promotion et la protection des droits de l'homme; et

d) Le droit au développement – consacré dans la Déclaration de 1986, mais rappelé lors d'un certain nombre de conférences mondiales, à commencer par la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme de 1993, qui a formulé le principe que tous les droits de l'homme sont indissociables, interdépendants et intimement liés⁶.

En somme, les mécanismes de la mondialisation ont une incidence sur tout le corpus juridique relatif aux droits de l'homme, sur les règles de nature procédurale comme sur les dispositions de fond qui ont été élaborées au cours du demi-siècle écoulé, soit dans le cadre de traités, soit par le

développement du droit international coutumier. Pour les besoins de l'analyse qui suit, il importe également de souligner que si les droits de l'homme sont essentiellement source d'obligations pour les États, ils s'imposent aussi à d'autres entités.

6. Dans l'optique des droits de l'homme, notre principale préoccupation doit donc être les dichotomies que la mondialisation a provoquées ou renforcées ainsi que leurs effets sur la promotion et la protection des droits de l'homme en général. D'une part, par le jeu de la révolution des TIC, la mondialisation a conduit à une véritable explosion des idées et des échanges intellectuels, élargissant le champ du droit à la libre expression et du droit connexe de l'accès à l'information⁷. De même, les progrès techniques accomplis dans des domaines comme la recherche médicale, l'exploration spatiale et les biotechnologies sont d'une extrême importance. Ils ouvrent de larges perspectives pour la mise en œuvre de toute une gamme de droits de l'homme, notamment le droit à la santé, à la nourriture et à de meilleures conditions de vie. La mondialisation a considérablement accéléré les déplacements – qu'il s'agisse de migrants, d'étudiants et d'universitaires ou simplement de touristes. De même, la contraction des distances géographiques et temporelles a favorisé les interactions entre cultures, familles ethniques et religions différentes. En bref, un grand nombre des changements résultant de la mondialisation ont des effets palpables et positifs pour le respect général des droits de l'homme.

7. D'un point de vue plus critique, il nous faut creuser plus avant et poser les questions suivantes: *Qui a tiré profit de tous les progrès spectaculaires auxquels la mondialisation a ouvert la voie?* Dans quelle mesure cette dernière a-t-elle aidé les paysans, les populations autochtones, les femmes et les travailleurs, pour ne mentionner que quelques-unes des catégories sociales dont se préoccupe habituellement le régime des droits de l'homme? En quoi la mondialisation a-t-elle amélioré la capacité des États, notamment de ceux dont le niveau de développement humain est peu élevé et qui sont dépourvus de ressources économiques, à satisfaire à leurs obligations fondamentales en matière de droits de l'homme à l'égard de leurs ressortissants? Enfin, les institutions ayant pour mission de protéger les droits de l'homme – qu'il s'agisse d'organisations locales, nationales, régionales ou internationales – sont-elles dotées des instruments nécessaires pour répondre aux défis lancés par les divers mécanismes de la mondialisation? Ainsi, lorsqu'on passe en revue l'ensemble des progrès des communications et des techniques salués par ceux qui ne voient que le bon côté des choses, il ne faut pas oublier que ces progrès s'accomplissent dans un environnement caractérisé par des disparités que l'on ne peut qualifier que d'abyssales. La persistance (et l'aggravation) de problèmes tels que les maladies mortelles, la faim, le manque de vêtements, les insuffisances de l'habitat, l'éclatement du marché du travail et le manque de nourriture en de nombreux points du monde est une source croissante de préoccupation. La concurrence aiguë pour l'exploitation de ressources minérales et autres ressources naturelles renforce les tensions et les conflits, dont les exemples les plus notoires sont ceux des diamants dits «de sang» (extraits en Sierra Leone et en Angola) et la fameuse histoire de la Tantalite/Columbite (ColTan) en République démocratique du Congo. Le fait que ces pays, et d'autres dans une situation similaire, soient confrontés à une crise des réfugiés n'est pas une simple coïncidence, car la mondialisation est l'un des facteurs, rarement reconnu, des déplacements forcés et des migrations de populations⁸.

8. Compte tenu de ce qui précède, on peut caractériser le monde d'aujourd'hui par ce qu'un observateur a appelé «la concomitance de la mondialisation et de la marginalisation»⁹. Pendant qu'une partie de l'humanité profite de la croissance et du développement – se prélassant littéralement au soleil de la mondialisation –, l'autre partie se débat dans une morosité et un

désespoir croissants. Les mécanismes les plus directement liés à la mondialisation sont chargés de contradictions¹⁰. Par exemple, il est certain que le travail dans les «ateliers-bagnes» – filiales de sociétés transnationales (STN) implantées dans des pays en développement et versant de faibles salaires pour de longues heures de travail dans des conditions souvent difficiles – soulève de nombreuses questions relatives aux droits de l'homme, concernant notamment le droit à la santé, les conditions de travail et la discrimination en fonction du sexe, pour ne signaler qu'un petit nombre des points qui ont été relevés¹¹. Mais certains observateurs ont fait valoir que ces ateliers avaient été un moteur de la croissance, du développement et de la prospérité dans les pays (en Asie du Sud-Est notamment) où ils avaient été créés¹². À l'inverse, alors que la mondialisation est étroitement liée à la notion de libre-échange, nombre de pays développés, comme les États-Unis et les membres de l'Union européenne, ont encore recours à des régimes protectionnistes et à des subventions comme instruments fondamentaux de leur politique économique. Il est en revanche demandé aux pays en développement d'ouvrir et de libéraliser leur économie. Paradoxalement, ces pays doivent encore surmonter d'énormes obstacles pour tenter de prendre pied sur les marchés du monde développé, notamment dans les secteurs où ils bénéficient d'un avantage comparatif, comme l'agriculture et les textiles¹³.

9. La mondialisation a ainsi apporté d'énormes avantages, mais a aussi conduit à de graves dislocations sociales, en particulier dans le monde en développement, et même dans certaines parties du monde considérées comme ayant échappé au fléau du sous-développement¹⁴. Il convient donc de garder à l'esprit que la mondialisation n'est pas simplement une question de libre-échange, de croissance de l'investissement et de libéralisation des flux financiers. Ses effets se manifestent dans un large éventail de domaines – social et culturel, économique, environnemental et politique. Rattachant en partie la progression récente de la militance islamique au Nigéria septentrional à l'influence croissante de la mondialisation, Ali Mazrui note que «la mondialisation a pour effet à la fois de promouvoir l'élargissement sur le plan économique et de favoriser la fragmentation sur les plans ethnique et culturel»¹⁵. En tous les points du monde, la mondialisation exerce des effets divers sur la société.

10. Le fait que la mondialisation se développe dans un contexte de tensions sociales et de discordances politiques croissantes est extrêmement préoccupant. De plus en plus nombreux sont les protestataires, venus de tous les points du monde et de toutes les couches sociales, qui tentent de faire entendre leur voix dans le débat sur les conséquences négatives de la mondialisation. C'est ainsi que toute une série de villes, à commencer par Seattle en novembre 1999 jusqu'à Québec tout récemment, ont été le théâtre de manifestations contre les incidences diverses de la mondialisation¹⁶. Les manifestations antimondialisation qui se sont déroulées quasi spontanément dans de nombreuses villes du monde le 1^{er} mai de cette année (Journée internationale du travail) illustrent bien la gravité des questions posées¹⁷. Sous l'angle des droits de l'homme, l'organisation et le mode de fonctionnement de ces mouvements ainsi que la répression dont ils ont fait l'objet soulèvent de nombreuses questions concernant le droit à la libre expression, le droit de réunion et le droit d'association. En dernière analyse, ils soulèvent aussi des questions concernant la participation, l'exclusion et la discrimination – points qui sont au cœur des nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme. Les militants des droits de l'homme doivent au minimum se préoccuper de la façon dont ces manifestations ont été traitées par les autorités publiques ainsi que de l'importance que les institutions contre lesquelles elles étaient dirigées accordent aux questions ainsi posées.

11. La mondialisation n'est donc pas simplement un phénomène économique, c'est aussi très largement un phénomène politique. Il est donc essentiel de bien saisir les aspects politiques de la mondialisation pour être à même de concevoir des structures alternatives de l'économie mondiale et de la gouvernance planétaire. Dans cette optique, ce serait une erreur de ne voir dans les rassemblements contre la mondialisation que les agitations d'anciens hippies chagrins, nourrissant la nostalgie des beaux jours des manifestations contre la guerre¹⁸. Pour apporter une réponse appropriée aux disparités que la mondialisation a provoquées, il nous faut aller plus loin et reconnaître, pour reprendre les termes de Balakrishnan Rajagopal, «... dans la résistance de Seattle la voix des millions de perdants au grand jeu du commerce international»¹⁹. La débâcle de Seattle est riche d'enseignements et ne sera pas sans conséquences sur les débats en cours et futurs concernant la libéralisation du commerce en particulier et les mécanismes de la mondialisation en général. La leçon la plus importante à en tirer est qu'il est urgent de marquer une pause et de réfléchir de manière critique aux moyens les plus propres à renforcer les aspects positifs de la mondialisation et à en combattre et éliminer les aspects négatifs. C'est seulement de cette manière que nous parviendrons à faire en sorte que les mécanismes de la globalisation prennent en compte les objectifs d'un développement humain durable dont une composante primordiale est la promotion et la protection des droits de l'homme.

12. De l'avis des rapporteurs spéciaux, les développements qui précèdent font bien ressortir que la mondialisation n'est pas d'ordre divin et que ses axiomes fondamentaux ne sont pas immuables; la mondialisation n'est pas «... un phénomène naturel, une progression générale inéluctable de la croissance économique et du développement»²⁰. C'est au contraire le produit de la société humaine. Elle procède d'idéologies, d'intérêts et d'institutions déterminés. Autrement dit, elle n'a pas d'existence a priori, indépendamment des structures que l'humanité a érigées. On ne saurait donc traiter de la mondialisation sans prendre ces facteurs en considération. On ouvre ainsi la possibilité de distinguer diverses voies de négociation et d'en examiner les conditions et les conséquences. Ce faisant, nous devons nous demander quelles sont les potentialités et les limites du phénomène et quels sont les moyens à notre disposition pour rechercher des solutions stratégiques et créatives. Point plus important encore, comment donner corps aux principes d'une participation réelle aux débats et aux décisions qui donnent forme et dynamisme au phénomène en reconnaissant la diversité des opinions qui cherchent à se faire entendre²¹? Ces opinions, qu'elles soient favorables ou hostiles, sont importantes pour définir une approche plus intégrée en vue de traiter les questions relatives aux droits de l'homme soulevées par la marche en avant des forces de la mondialisation.

13. Il apparaît de plus en plus clairement que les deux camps qui s'opposent dans le débat sur la mondialisation doivent se parler davantage. Nous sommes les témoins non d'un dialogue, mais d'une série de monologues, celui des tenants de la mondialisation, représentés par des institutions comme l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Groupe des sept pays industrialisés (G7) et le Forum économique mondial qui se réunit chaque année à Davos, d'une part, et celui des contestataires et autres critiques qui se rassemblent lors de leurs rencontres, d'autre part²². Entre ces deux extrêmes, nous devons apporter une réponse aux questions critiques d'aujourd'hui: la mondialisation est-elle une force bienveillante qui, en fin de compte, apportera à tous ses bienfaits, à condition que les pays respectent les axiomes fondamentaux de la libéralisation économique²³? Quels sont les avantages effectifs des nombreuses initiatives bi et multilatérales, allant du Pacte mondial de l'ONU, à l'*Africa Growth and Opportunities Act (AGOA)* et au mouvement en faveur d'une zone de libre-échange des Amériques? Le regain d'attention porté à la pauvreté et à ses conséquences conduira-t-il à une

forme plus «compatissante» de mondialisation? Les réponses à ces questions ne résoudront sans doute pas les problèmes fondamentaux que font surgir les mécanismes de la globalisation, mais elles nous aideront à tracer notre chemin à la recherche d'une solution créative, particulièrement dans une perspective privilégiant la promotion et la protection des droits de l'homme à l'échelle internationale.

II. DROIT ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL ET RÉGIME DES DROITS DE L'HOMME: TENSIONS ET COMPLÉMENTARITÉS

14. Les grands domaines juridiques entrant en jeu dans la mondialisation sont essentiellement ceux qui concernent le commerce, l'investissement et la finance à l'échelle internationale. Ils relèvent tous du droit économique international, qui s'intéresse fondamentalement aux principes et dispositifs institutionnels qui régissent les évolutions de l'économie internationale. Pour explorer les liens et les tensions entre les règles internationales applicables en matière de droits de l'homme et les dispositions régissant le commerce, l'investissement et la finance à l'échelle internationale, on peut partir d'un certain nombre de questions fondamentales: un régime libéral de la finance, de l'investissement et du commerce internationaux - en particulier celui auquel adhèrent les principaux tenants de la mondialisation - est-il *toujours* favorable à la promotion et à la protection des droits de l'homme? Y a-t-il nécessairement synergie et soutien mutuel entre le développement du commerce, de l'investissement et des opérations financières à l'échelle internationale et les droits de l'homme? Existe-t-il des situations dans lesquelles les deux régimes peuvent entrer en conflit? Sur la base de ces interrogations préliminaires, nous pourrions chercher à voir comment on a tenté d'établir entre ces deux domaines juridiques (et notamment entre les mécanismes institutionnels destinés à en assurer l'application) un équilibre des objectifs, et plus particulièrement de réaliser l'objectif d'un développement humain durable. En procédant de la sorte, nous nous attaquons à l'idée, fautive mais généralement répandue, que les deux domaines juridiques existent chacun dans un parfait isolement. Étant donné que ce sont les mêmes entités (les États) qui ont créé et adopté les normes et règles applicables dans les deux domaines, il apparaît indispensable d'établir entre eux une plus grande cohérence.

15. Il n'y a pas de réponse absolue aux questions posées ci-dessus et il n'est pas dans nos intentions de procéder à un examen approfondi des différents problèmes conceptuels sous-jacents. Qu'il suffise de dire qu'à première vue, le droit économique international n'a dans l'ensemble accordé que peu d'attention aux droits de l'homme, et réciproquement. Jusqu'au récent regain d'intérêt pour le droit au développement, la doctrine et la pratique en matière de droits de l'homme s'intéressaient essentiellement aux droits et obligations des États. Le système actuel de régulation de l'économie internationale n'accorde que peu de place aux droits de l'homme et aux autres valeurs sociales. Certes, les normes consacrant les principes fondamentaux des droits de l'homme existent, mais leur ratification, leur mise en application ou leur intégration dans les mécanismes ou les institutions qui régissent l'économie mondiale sont loin d'être uniformes. De fait, jusqu'à une date récente, nombre d'institutions appelées à jouer un rôle important dans l'économie mondiale, comme la Banque mondiale, le FMI et l'OMC, se sont montrées très réticentes à engager un débat approfondi sur la question. De plus, lorsque ce débat a eu lieu, il a abordé les droits de l'homme de l'extérieur, sans s'intéresser à leur intégration dans les activités, les politiques et les procédures de décision et de responsabilité de ces institutions. Dans ce contexte, les États - à qui s'imposent en premier lieu les obligations du régime des droits de l'homme - souffrent d'un grave handicap du fait que les obligations que

leur imposent ces institutions peuvent contrarier ou réduire à néant les engagements qu'ils ont souscrits en matière de droits de l'homme. Les personnes, qui sont censées être les bénéficiaires ultimes de l'action de ces institutions, sont encore plus désavantagées puisqu'elles sont privées du droit de s'y faire efficacement représenter. Ce handicap, signalé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans une déclaration sur la mondialisation, demeure bien réel aujourd'hui²⁴. S'il est vrai que ces organisations sont fondamentalement constituées d'États, il n'en est pas moins vrai que leurs activités et la formulation de leurs politiques sont influencées par les rapports de force et les inégalités, en matière de ressources notamment, auxquels ces États sont confrontés. Ces préoccupations sont à l'origine du débat qui a conduit à la promulgation de la Déclaration sur le droit au développement.

16. Par ailleurs, le corps de règles internationales relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme n'est pas non plus sans poser de problèmes. Malgré l'affirmation de l'universalité des droits de l'homme, plusieurs questions – d'ordre conceptuel ou pratique – demeurent en suspens. C'est ainsi que l'on continue à répartir insidieusement en catégories les dispositions relatives aux droits de l'homme, alors même qu'il a été proclamé, dans la Déclaration de Vienne, que tous les droits de l'homme sont indissociables, interdépendants et intimement liés et que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a beaucoup travaillé sur ce thème. En abordant la question sous l'angle des règles d'application, des ressources ou de la justiciabilité, on en est arrivé à dévaluer l'importance des droits économiques, sociaux et culturels tout en affirmant du bout des lèvres respecter les droits civils et politiques. En outre, les mécanismes de mise en application des droits de l'homme demeurent faibles et superficiels, sauf dans les cas où des intérêts politiques ou économiques viennent en renforcer l'action. Comme le dit Antony Anghie: «... pendant que les institutions et les acteurs au service de la mondialisation poursuivent obstinément leur tâche, des organismes internationaux importants dont la fonction est de protéger les droits de l'homme et le bien-être social ont une conduite hésitante, s'appliquant davantage à courtiser qu'à contester la mondialisation»²⁵.

17. À ces tensions s'ajoute le fait que certains pays n'ont tiré aucun profit de la mondialisation de l'économie et que nombre de ressortissants de ces pays n'ont aucunement bénéficié de l'attention accrue portée aux droits de l'homme. On constate avec surprise que nombre de pays en développement prétendent paradoxalement que les mécanismes mis en place dans le cadre de l'OMC ne sont que du protectionnisme déguisé du fait qu'ils tendent à dénier aux pays appliquant des normes de travail et environnementales moins rigoureuses le droit de se battre à armes égales²⁶. Au cours des dix dernières années, de nombreux pays – en particulier des pays en développement et des PMA – ont adopté tous les principes fondamentaux de l'économie libérale – liberté des échanges, allègement de la réglementation des prix et des marchés (y compris ceux des produits agricoles) et démantèlement des obstacles aux flux commerciaux et financiers – dans le but de tirer le meilleur parti de la mondialisation²⁷. Or la conclusion formulée dans le plus récent des rapports de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur les PMA n'est guère encourageante: la plupart des pays les plus pauvres connaissent toujours des difficultés économiques, dans certains cas encore plus graves qu'avant la libéralisation, en raison, entre autres, de leur dépendance à l'égard d'un seul type de culture commerciale, de l'insuffisance des soutiens extérieurs ou à cause de guerres et de coups d'État²⁸. Mais il n'est pas exclu que ces difficultés découlent de la base conceptuelle sur laquelle ces politiques et programmes de libéralisation ont été fondés.

18. S'agissant du droit international du commerce comme de celui des droits de l'homme, il est clair que bien des problèmes restent à résoudre. Comme le dit Steve Charnovitz, le droit du commerce international doit «... se rapprocher du droit international relatif aux droits de l'homme en édictant des règles précisant les obligations de l'État envers ses ressortissants». De son côté, «le droit international relatif aux droits de l'homme doit se rapprocher du droit du commerce international en assurant l'application de ses règles par un mécanisme obligatoire de règlement des différends et par un système de sanctions en cas de non-exécution»²⁹. Il est bien évident qu'il ne sera pas facile d'éliminer les tensions constatées et de rapprocher ces deux corps de règles. Dans les sections qui suivent, nous espérons contribuer à cette tâche en nous intéressant précisément à la question des droits de propriété intellectuelle, au règlement des différends à l'OMC et au rôle de la Banque mondiale et du FMI dans le débat sur la pauvreté.

A. La mondialisation et la question des droits de propriété intellectuelle

19. Peu de questions illustrent de manière plus frappante les tensions auxquelles nous nous intéressons dans le présent rapport que celles des relations entre les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme, ou celles des incidences de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). La propriété intellectuelle est protégée depuis de nombreuses années. Il y est fait référence dans la Déclaration universelle (à l'article 27.2) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 15.1), bien que la question du statut des droits y relatifs par rapport aux autres droits énoncés dans ces instruments fasse l'objet d'abondants débats³⁰. Mais l'établissement d'un lien entre droits de propriété intellectuelle et commerce est de date plus récente³¹. Selon certains, l'Accord sur les ADPIC trouve son origine dans la croissance du commerce international, l'explosion des technologies de l'information, les préoccupations suscitées par l'érosion de la compétitivité due à la protection insuffisante des droits de propriété intellectuelle – en particulier dans les pays importateurs de technologie – et le recours à des mécanismes unilatéraux pour le règlement des différends en cette matière³². Selon d'autres, cet accord est à situer dans le cadre plus large de l'économie politique du développement capitaliste et de la volonté des pays industrialisés développés et des sociétés transnationales de préserver leur monopole sur la scène économique mondiale³³. Quoi qu'il en soit, les droits de propriété intellectuelle en général, et l'Accord sur les ADPIC en particulier, ont des implications importantes pour la protection et la pleine jouissance des droits de l'homme³⁴. La première question qui se pose à cet égard est celle de savoir si l'Accord traite équitablement les intérêts privés et les intérêts humains qui entrent en jeu dans le débat sur les droits de propriété intellectuelle. Une seconde question est celle de savoir si l'Accord établit l'équilibre nécessaire entre les notions de droit individuel et de droit collectif, et assure comme il convient la protection de l'environnement dans la perspective de l'exploitation durable de la diversité biologique et de la reconnaissance des formes non occidentales d'acquisition du savoir, d'exploitation et de protection. Ces questions renvoient au problème plus général du droit au développement. De nombreux autres éléments des droits de l'homme, comme le droit à la santé, à l'alimentation, à la culture, à un niveau de vie adéquat et à un environnement sain et durable, entrent aussi en jeu dans ce débat³⁵.

20. L'Accord sur les ADPIC, pour l'essentiel, fait la synthèse en les renforçant d'accords internationaux préexistants³⁶. De ce point de vue, il n'apporte rien de nouveau quant au fond. Mais ses conséquences les plus importantes pour la mondialisation et la pleine observation des droits de l'homme tiennent à l'universalisation, à l'harmonisation et à l'application selon des

normes minima de la protection des droits de propriété intellectuelle et au recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour en assurer la mise en œuvre effective³⁷. Contrairement aux autres négociations du Cycle d'Uruguay, celles concernant l'Accord sur les ADPIC ne visaient pas à libéraliser le commerce, mais bien plutôt à apporter plus de protection et des contrôles plus stricts. Qu'est-ce que cela signifie? Étant donné que les STN sont les principales détentrices de brevets, il est bien évident que l'orientation des négociations tendait à consolider le pouvoir de monopole des entreprises³⁸. La crainte que l'Accord ne favorise la concentration des droits de propriété intellectuelle dans les pays développés et entre les mains de puissants intervenants non gouvernementaux est donc tout à fait compréhensible. Et cela d'autant plus que les définitions couramment acceptées de la propriété intellectuelle prennent davantage en compte les intérêts des producteurs (ou détenteurs) de connaissances que de ceux de leurs utilisateurs. Du point de vue du droit économique international, la protection des droits de propriété intellectuelle assurée par l'Accord sur les ADPIC présente un paradoxe en ce qu'elle va à l'encontre des axiomes fondamentaux de la libéralisation et favorise des restrictions et des contrôles de nature monopolistique. Du point de vue des droits de l'homme, cette protection peut avoir de graves conséquences puisque le détenteur d'un brevet peut mettre à profit la période pendant laquelle il jouit d'un monopole pour faire obstacle à la concurrence, instituer des rapports de subordination ou tout simplement réaliser d'importants profits. Le risque est que la protection de ce monopole reçoive une priorité plus élevée que la mise en œuvre progressive des droits à la santé, à l'alimentation, à l'accès à l'information, et même du droit à l'éducation³⁹. Cette protection peut conduire au développement de monocultures et à une dégradation de la biodiversité – mettant en péril les moyens de subsistance auxquels ont droit les agriculteurs et faisant naître des situations de dépendance et d'inégalité qui ne contribuent en rien au progrès des pays insuffisamment développés. Comme le dit Vandana Shiva, «les stratégies des entreprises peuvent conduire à la diversification des produits, mais ne peuvent enrichir la diversité de la nature»⁴⁰.

21. Un certain nombre des dispositions de l'Accord ont été abondamment commentées. Il s'agit notamment des articles 27.1 (objet brevetable), 27.3 (obtentions végétales et ressources biologiques), 33 (durée de la protection) et 65, 66 et 67 (périodes transitoires, situation des PMA et coopération technique). Pour les pays en développement et les PMA, le principal effet de l'Accord est de les engager à revoir, élargir et renforcer considérablement leur législation en matière de droits de propriété intellectuelle dans un délai déterminé⁴¹. Les dispositions de l'Accord étant tirées pour l'essentiel du droit des pays développés⁴², les obligations mises à la charge des pays en développement sont considérablement alourdies, en dépit du fait que l'Accord renferme plusieurs dispositions, comme celles des articles 6 (importation parallèle non discriminatoire), 7 (promotion de l'innovation technologique et transfert de la technologie), 8.1 (protection de la santé publique et de la nutrition ainsi que de l'intérêt public), 8.2 (disposition «Bolar» concernant la recherche), 30 (exceptions aux droits conférés), 31 (autres utilisations ou «licence obligatoire») et 40 (contrôle des pratiques anticoncurrentielles), autorisant les pays à prendre des mesures pour se prémunir contre les conséquences négatives d'une protection absolue des droits de propriété intellectuelle. Mais certains auteurs se sont demandés si ces mesures étaient adéquates et si la marge de manœuvre laissée aux pays ne recelait pas certaines ambiguïtés qui pourraient avoir des répercussions négatives dans le domaine des droits de l'homme⁴³. À cela s'ajoute le fait que des pressions discrètes ou ouvertes exercées de l'extérieur risquent de réduire à néant toute tentative de restriction ou de réglementation⁴⁴. De fait, l'espoir que l'Accord sur les ADPIC mettrait un terme aux pressions

unilatérales s'exerçant sur les pays pour les inciter à élever le niveau de protection des droits de propriété intellectuelle s'est révélé en grande partie infondé⁴⁵. En d'autres termes, l'Accord est tout autant une question de régime juridique que de puissance politique et économique. Si c'est bien évidemment aux États membres de l'OMC qu'il revient d'interpréter et d'assurer l'application de l'Accord, les inégalités de puissance, d'influence et de ressources entre les pays limitent manifestement la marge de manœuvre stipulée par l'Accord⁴⁶.

22. L'une des dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui a soulevé le plus de débats du point de vue des droits de l'homme est celle de l'article 27.1, qui étend la protection conférée par un brevet aussi bien aux produits qu'aux procédés. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord, nombre de pays en développement admettaient la brevetabilité des procédés pharmaceutiques, mais non celle du produit final. D'autres excluaient purement et simplement les médicaments du champ d'application de la législation sur les brevets. Cela permettait de produire sur place des versions génériques de médicaments brevetés. Il devenait ainsi possible non seulement d'abaisser le coût des médicaments, mais aussi de favoriser le développement d'une capacité d'innovation technologique locale. Certains auteurs, se fondant sur le fait qu'aux termes de l'Accord la protection conférée par le brevet s'appliquait aussi bien aux produits importés qu'à ceux fabriqués sur place, ont avancé l'idée qu'il n'était plus nécessaire de façonner de produits dans le pays. Selon eux, la société détentrice du brevet pouvait invoquer son monopole pour approvisionner l'ensemble des marchés exportant le produit fini au lieu d'opérer des transferts de technologie ou de faire des investissements directs à l'étranger – raisonnement qui pouvait avoir de graves conséquences pour le développement des capacités technologiques locales et dans plusieurs autres secteurs de la vie humaine. Cet argument soulève en outre la question de l'accès à des technologies nouvelles et coûteuses, susceptibles d'améliorer sensiblement les conditions de vie des populations. Cette question était au cœur d'un différend entre les États-Unis et le Brésil, récemment retiré à l'OMC. En l'espèce, le Brésil cherchait à imposer une prescription de sa législation nationale aux termes de laquelle l'octroi d'un brevet au Brésil était subordonné à la fabrication du produit sur place (clause dite «d'ouvrage locale»). La question posée reste sans réponse du fait que, par suite de la suspension de la procédure, il n'y a pas eu d'interprétation autorisée des dispositions invoquées⁴⁷. Mais le fait que les États-Unis aient pu engager une action devant l'OMC concernant l'application d'une disposition qui pourrait avoir de graves conséquences du point de vue des droits de l'homme montre qu'au minimum, les protections prévues dans l'Accord sur les ADPIC ne sont pas sans failles. De plus, si la procédure est interrompue, les États-Unis n'ont pas pour autant modifié leur position.

23. La question des rapports entre droits de propriété intellectuelle et santé doit être rattachée aux diverses difficultés que soulève la mondialisation pour la jouissance du droit à la santé. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a noté qu'il était important de prévenir les graves conséquences qui pourraient résulter d'un marché de la santé qui ne serait pas administré de manière adéquate ou, ajoutons-nous, qui serait dominé par des considérations de profit⁴⁸. De nombreux pays en développement ont dû adapter leur politique de santé aux exigences de la mondialisation, ce qui a abouti, entre autres, à la hausse des coûts des soins hospitaliers et autres, des services ambulatoires ainsi qu'à la privatisation des soins aux personnes âgées. En outre, les programmes d'ajustement structurel qui imposent aux gouvernements de réduire considérablement leurs dépenses tendent à faire disparaître la gratuité des soins et des médicaments⁴⁹.

24. Toutes ces mesures de réforme économique ont eu un impact sensible (et la plupart du temps négatif) sur la marche progressive vers la jouissance du meilleur état de santé physique qu'il soit possible d'atteindre, reconnu comme un droit fondamental à l'article 25.1 de la Déclaration universelle et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce dernier énumère notamment, parmi les mesures que les États parties doivent prendre pour assurer le plein exercice de ce droit, celles qui sont nécessaires pour garantir «la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres» et «la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie». Les droits de propriété intellectuelle revêtent une importance particulière dans ce contexte, spécialement pour les pays en développement et les PMA. Renforcer les règles destinées à assurer la protection de ces droits ne jouera pas nécessairement en faveur des droits de l'homme, surtout si l'on considère que 1 % seulement des nouvelles molécules chimiques mises sur le marché entre 1975 et 1997 concernaient des maladies tropicales⁵⁰. Un régime strict de protection des brevets appliqué aux médicaments efficaces pourrait aboutir à ce que ceux-ci soient vendus à un prix prohibitif. Enfin, si l'objectif premier de la protection consiste à servir les intérêts de ceux qui contrôlent le marché (plutôt que des objectifs sociaux plus larges), les entreprises pharmaceutiques seront encore moins portées qu'auparavant à travailler à la mise au point de nouvelles molécules visant les maladies dites «non rentables».

25. En dehors du strict champ d'application de l'Accord sur les ADPIC, la situation est aggravée par les pressions que subissent les pays pour accorder aux brevets une protection plus rigoureuse que celle prévue par les dispositions de cet instrument. C'est ce que recouvre l'expression «ADPIC-plus» qui, selon l'OMS, désigne les efforts visant à étendre la durée de la protection conférée par le brevet au-delà du minimum de 20 ans prévu par l'Accord, à limiter l'octroi de licences obligatoires par des moyens non nécessairement imposés par l'Accord et à limiter les exceptions susceptibles de faciliter l'introduction rapide de produits génériques. Ces mesures pourraient se traduire par un recul dans le combat mené pour promouvoir et protéger les droits de l'homme⁵¹. Le renforcement de la protection conférée par les brevets dans des secteurs neufs de l'économie mondiale, comme le commerce électronique, est une mesure du même ordre. Ces pressions soulèvent un problème supplémentaire dans la mesure où elles s'exercent la plupart du temps dans un cadre bilatéral qui réduit considérablement toute marge de manœuvre. Particulièrement préoccupante à cet égard est la loi des États-Unis sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique, en application de laquelle des pays africains, séduits par la possibilité d'accéder aux marchés des États-Unis, pourraient être contraints de faire des concessions concernant la reconnaissance et la protection des droits de propriété intellectuelle allant au-delà des dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

26. Compte tenu de tous ces problèmes, de nombreux pays ont élaboré des textes législatifs que l'on peut considérer comme étant plus restrictifs que ne l'autorise l'Accord sur les ADPIC. Nombre de pays en développement et de PMA ont recours à des mécanismes tels que les licences obligatoires et l'importation parallèle – le premier consistant à imposer la concession d'une licence avant l'expiration du brevet, et le second à importer des produits d'un pays dans un autre sans l'agrément du détenteur du brevet. Bien que n'étant pas interdite par l'Accord, ces mesures ont néanmoins entraîné des actions contentieuses entre des gouvernements de pays en développement et des sociétés multinationales pharmaceutiques⁵². La plupart de ces affaires concernaient de nouveaux médicaments destinés à traiter le VIH/sida. Les plus connues de ces batailles pharmaceutiques sont celles qui ont été livrées au Kenya⁵³, en Inde⁵⁴, au Brésil,

au Ghana et en Afrique du Sud, mais ce ne sont pas les seules. En Afrique du Sud, c'est la loi portant modification de la loi sur le contrôle des médicaments et des substances connexes⁵⁵ qui est à l'origine de l'affaire. Du point de vue des sociétés pharmaceutiques, la disposition la plus contestable était le nouvel article 15 c), intitulé «mesures destinées à assurer la fourniture de médicaments moins coûteux». De l'avis des sociétés pharmaceutiques, cette disposition tendait à donner au Ministre de la santé le pouvoir de déroger à tout moment, par simple décision administrative, à des droits protégés par un brevet ou une marque de commerce⁵⁶. Trente neuf sociétés se sont regroupées pour attaquer le Gouvernement sud-africain en vue de bloquer la promulgation de la loi. L'annonce de cette tentative a eu un retentissement mondial et a galvanisé les énergies de la société civile, ce qui a finalement conduit au retrait de la demande⁵⁷.

27. Ce retrait est un succès important pour ceux qui cherchent à rendre plus accessibles des médicaments, notamment ceux qui sont destinés au traitement du VIH/sida, qui, jusqu'à une date récente, étaient d'un prix prohibitif. C'est donc une victoire pour la mise en œuvre progressive du droit à la santé, mais ce ne pourrait être qu'une victoire à la Pyrrhus. Pour de nombreux observateurs, le retrait de la demande ne représente qu'un répit temporaire: selon Samanta Sen, «la décision de retrait était une action tactique et non pas une prise de conscience soudaine et collective des responsabilités sociales. Le tribunal avait déjà laissé entendre que sa décision ne serait pas favorable aux sociétés pharmaceutiques»⁵⁸. Un certain nombre de pays de l'Union européenne ont manifesté leur appui à la législation sud-africaine, mais les États-Unis et le Royaume-Uni sont restés silencieux⁵⁹. Les États-Unis ont même donné un appui tacite aux sociétés – mettant ainsi en relief le maillage d'intérêts existant entre les entreprises et l'État dans le domaine du commerce international. On ne doit guère s'attendre à ce que cet appui s'affaiblisse, compte tenu de l'influence des industriels sur les pouvoirs publics de ces pays et du fait qu'avant l'introduction de cette instance, l'Administration des États-Unis avait tenté d'exercer des pressions bilatérales sur le Gouvernement sud-africain jusqu'à ce que celles-ci menacent de devenir une catastrophe sur le plan des relations publiques⁶⁰. La même question était en jeu dans la procédure lancée par les États-Unis contre le Brésil, qui avait été elle-même précédée d'une procédure analogue contre l'Inde⁶¹. En janvier de cette année, les États-Unis ont déposé une plainte formelle contre la loi brésilienne de 1996 sur la propriété industrielle⁶², faisant valoir, entre autres, que cette loi entraînait une discrimination à l'encontre des produits importés et violait en conséquence l'Accord sur les ADPIC⁶³. En attendant l'instruction du différend, les États-Unis ont accentué leur pression dans des enceintes bilatérales (comme ils l'avaient fait avec l'Inde et l'Afrique du Sud) et inscrit le Brésil sur la liste «spéciale 301» qui autorise des sanctions commerciales unilatérales⁶⁴. Au moment où ils ont annoncé la suspension de leur procédure devant l'OMC, les États-Unis se sont réservés le droit de revenir sur la question, même dans des enceintes bilatérales. À la suite de ces divers événements et face aux vives critiques émanant de tous les horizons, les sociétés pharmaceutiques se sont lancées dans une offensive de relations publiques – annonçant plusieurs initiatives dans les domaines de la prévention, de la recherche et du traitement concernant le VIH/sida et allant même jusqu'à offrir leurs médicaments jusqu'alors très coûteux à des prix équivalant à ceux de produits génériques, notamment dans plusieurs pays africains⁶⁵.

28. L'OMC s'est elle aussi attaquée aux incidences de l'Accord sur les ADPIC sur l'accessibilité et le prix de médicaments essentiels destinés à lutter contre des maladies telles que la tuberculose, la malaria et le VIH/sida, dans le cadre général du réexamen en cours de l'Accord. Par exemple, le Conseil des ADPIC a tenu un débat spécial sur les incidences des droits de propriété intellectuelle et des brevets pharmaceutiques sur l'accès des pays pauvres à

des médicaments à faible coût⁶⁶. Dans une déclaration récente, Mike Moore, directeur général de l'OMC – joignant sa voix à celle d'économistes comme M. Jeffrey Sachs – a avancé l'idée de prix différenciés, selon laquelle les sociétés pharmaceutiques commercialiseraient leurs produits à un prix moins élevé dans les pays pauvres que dans les pays riches. Faisant valoir qu'en l'absence d'un système de brevets assurant aux sociétés une rétribution pour les millions qu'elles risquent en recherche, les médicaments anti-sida n'existeraient pas, M. Moore a déclaré qu'il fallait trouver de nouveaux moyens d'améliorer l'accès à ces médicaments pour les pays en développement⁶⁷. Un récent atelier OMC/OMS a été exclusivement consacré à la question des prix différenciés et du financement des médicaments essentiels⁶⁸. Parmi les propositions qui y ont été formulées, il convient de signaler la fixation de niveaux de prix différenciés pour les pays riches (où une stricte protection des brevets serait maintenue) et les pays pauvres, la dissociation des marchés des deux groupes de pays afin de sauvegarder les incitations à l'innovation, et la création d'un «fonds mondial de la santé». L'OMC entretient en outre d'importantes relations avec l'ONUSIDA concernant plusieurs de ses accords⁶⁹.

29. Selon le secrétariat de l'OMC, ces travaux procèdent de la volonté de trouver un «équilibre» entre les objectifs sociaux et humanitaires généraux de la préservation de la vie (mentionnés à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC) et la nécessité de faire en sorte que les sociétés pharmaceutiques ne soient pas découragées d'inventer et d'innover⁷⁰. Malgré cette volonté manifeste d'équilibre, on ne peut manquer d'observer que l'accent mis sur le recouvrement des coûts et la protection de l'innovation et de l'invention est excessif au regard de la réalité; il apparaît que la balance est faussée. Le motif du profit (voire même le simple souci du retour sur investissement) n'a jamais été le seul moteur de l'invention – dans le domaine de la pharmacie comme dans tout autre domaine technologique. La volonté quasi exclusive d'obtenir une réduction de prix ou un prix différencié pour les antirétroviraux n'apporte aucune solution sur deux points majeurs dans l'optique des droits de l'homme. Premièrement, le coût des médicaments, même réduit, peut encore se révéler prohibitif pour la plupart des personnes séropositives ou atteintes par le sida, qui sont invariablement des pauvres et des marginaux. Cela revient à dire que le problème de la jouissance (pour reprendre la phraséologie de l'article 12 du Pacte) «du meilleur état de santé...» n'a pas encore reçu de réponse adéquate. Deuxièmement, cette problématique perpétue la dépendance des pays en développement à l'égard des STN sans s'accompagner des transferts de technologie et du développement socioéconomique et technologique visés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et dans plusieurs articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Déclaration sur le droit au développement. De plus, cette dépendance entrave les efforts visant à rechercher des solutions de remplacement locales ou nationales qui soient moins agressives ou dépourvues des effets secondaires négatifs associés à nombre des médicaments antisida actuellement sur le marché. Tout bien pesé, les incidences sur le droits à la santé sont fort claires.

30. Le débat sur les incitations et les prix différenciés met en jeu d'autres aspects des droits de l'homme. Tout d'abord, un nombre non négligeable des tests et des essais cliniques de médicaments vitaux sont réalisés sur des personnes originaires de pays en développement et de PMA ou de milieux défavorisés dans les pays développés. Cet apport à la R-D est rarement reconnu. Paradoxalement, ce sont les personnes qui se sont portées volontaires pour les essais à qui il est ensuite interdit de bénéficier du produit final en raison de son coût prohibitif et d'un système injuste de brevets. En second lieu, ceux qui mettent l'accent sur le coût de la R-D passent discrètement sous silence le fait que la recherche est en partie financée sur des fonds publics; comment peut-on alors légitimement soutenir que les avantages découlant de ces

investissements doivent revenir en priorité à des intérêts privés? Enfin, en insistant sur l'établissement de prix différenciés entre pays riches et pays pauvres, on omet de prendre en compte le fait qu'à l'intérieur même des pays développés, de nombreuses personnes n'ont pas les moyens d'acquérir les médicaments en question. Cela peut être dû à un système de santé difficile d'accès, voire inaccessible (en raison de son coût ou de l'absence de mesures de protection sociale adéquates), ou à des formes de discrimination fondées sur la race, le sexe ou d'autres facteurs. On s'est jusqu'ici essentiellement préoccupé de garantir la protection de l'innovation et de l'invention; il conviendrait désormais d'aborder la question dans une perspective d'ensemble, soucieuse des droits de l'homme.

31. Compte tenu de tout ce qui précède, les Rapporteurs spéciaux s'estiment en droit d'affirmer que l'argument faisant d'une protection rigoureuse des brevets un élément *essentiel* pour la promotion de l'innovation et de l'invention privilégie à l'excès les détenteurs de capital. Comme nous l'avons déjà signalé, il s'agit invariablement de multinationales. Il est possible de mettre en œuvre d'autres incitations pour encourager la mise au point de médicaments efficaces contre des affections comme le VIH/sida, dont on peut considérer qu'elles ont une incidence négative sur la sécurité globale de l'humanité. Comme l'a déclaré l'Union européenne lors du débat spécial du Conseil des ADPIC sur l'accès aux médicaments, ce qu'il faut, c'est «... un ensemble de politiques et pratiques sociales, économiques et sanitaires qui soient complémentaires»⁷¹. Il convient en outre de prendre en compte le principe général de la responsabilité sociale, que l'on a précédemment invoqué pour des maladies comme la poliomyélite et qui inspire actuellement nombre de réactions du secteur public et du secteur privé à des affections comme le VIH/sida. Le fait que nombre des sociétés pharmaceutiques qui étaient extrêmement réticentes à abaisser leurs prix se battent actuellement pour égaler le prix de médicaments génériques concurrents (ou à vendre à des prix encore plus bas) démontre à l'évidence que l'argument fondé sur les coûts de la R-D n'a peut-être pas autant de poids qu'on ne l'affirmait jusqu'ici. Pour ces raisons, comme l'a fait remarquer le Groupe africain à la réunion du Conseil des ADPIC, la réflexion sur les prix différenciés en fonction des marchés ne doit être considérée que comme un «élément d'un ensemble plus large d'initiatives visant à améliorer l'accès aux médicaments»⁷². Ces initiatives doivent inclure le facteur droits de l'homme dans leur formulation.

32. Le brevetage d'êtres vivants, d'obtentions végétales et de technologies issus des connaissances des populations autochtones sans consentement préalable donné en connaissance de cause est l'une des questions les plus controversées du débat actuel sur les droits de propriété intellectuelle et la protection des droits de l'homme⁷³. Un certain nombre d'analystes ont fait valoir que l'article premier de l'Accord sur les ADPIC était suffisamment général pour englober la protection des connaissances traditionnelles au motif que l'absence de mention de cette protection dans l'Accord ne devait pas être interprétée comme un obstacle à l'adoption d'une législation protectrice. D'autres estiment au contraire qu'il est absolument nécessaire que les droits sur ces connaissances soient expressément et explicitement reconnus⁷⁴. Le fait est que cette question n'a pas été considérée comme prioritaire dans les discussions sur les droits de propriété intellectuelle. Dans le meilleur des cas, les régimes traditionnels sur la propriété des droits intellectuels ont du mal à reconnaître le concept de droits collectifs de propriété intellectuelle, par opposition aux droits individuels et privés⁷⁵. Des inquiétudes ont également été exprimées concernant la monopolisation croissante que l'on observe dans les industries des semences et des biotechnologies, phénomène qui s'accompagne d'une plus grande utilisation de pesticides et d'autres méthodes d'agriculture capitaliste⁷⁶. Le «piratage génétique» est

également lourd de conséquences pour les agriculteurs dans les pays qui manquent de moyens technologiques et industriels pour empêcher un tel piratage⁷⁷. Les petits agriculteurs dans tous les pays du monde sont de plus en plus menacés d'être purement et simplement éliminés par les pratiques des monopoles industriels. Les principales craintes exprimées à propos de ces pratiques concernent l'exploitation et l'utilisation abusives des considérables pressions commerciales et politiques que ces industries monopolistiques peuvent exercer sur des pays qui ne possèdent pas des ressources analogues.

33. Il est évident que la plupart de ces problèmes sont antérieurs à l'adoption de l'Accord sur les ADPIC: le biopiratage – l'exploitation et l'appropriation privées de connaissances traditionnelles – est une pratique séculaire. Toutefois, la mondialisation et les divers mécanismes fonctionnels et procéduriers créés par l'Accord sur les ADPIC ont donné à ces questions une nouvelle dimension. D'où l'attention particulière dont fait l'objet l'article 27.3 b) de l'Accord, qui traite fondamentalement de la non-brevetabilité des végétaux et des animaux et de la protection des obtentions végétales, soit par brevet, soit par un système *sui generis*. Les débats en la matière impliquent une multitude de questions concernant la diversité biologique, les droits des agriculteurs et des communautés agricoles, la santé publique et la reconnaissance des mécanismes de formation des connaissances au sein des communautés traditionnelles⁷⁸. Pour ce qui est de la mise en place soit d'un système de brevets pour les obtentions végétales, soit d'un système *sui generis*, les pays (en particulier les pays en développement et les PMA) sont confrontés à un double défi. Premièrement, il leur faut, au niveau de la conception, prendre dûment en considération les questions de sécurité alimentaire, de gestion agricole durable et de développement de cultures écologiquement viables, et ne pas tout ramener à la seule protection des droits des obtenteurs commerciaux⁷⁹. Il y a ensuite les pressions politiques exercées sur ces pays pour qu'ils adoptent des régimes de protection sensiblement analogues au régime des brevets. Ainsi, de nombreux pays sont instamment invités à adopter le régime créé par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, qui favorise les droits des obtenteurs⁸⁰. Ces pressions pourraient aboutir à la formation de droits monopolistiques dans un domaine qui sera d'une très grande importance pour le bien-être de l'humanité. Comparant les droits de propriété intellectuelle aux droits fonciers, le professeur Cullet a déclaré: «L'introduction des droits de propriété intellectuelle dans la gestion de la diversité biologique aura exactement les mêmes inconvénients si l'attribution des droits de propriété ne se fait pas expressément dans le but de promouvoir la réalisation des droits fondamentaux de chacun en matière alimentaire»⁸¹. Il incombe donc à ces pays, ainsi qu'au Conseil des ADPIC dans son examen continu des dispositions de l'article 27.3 b), de rester constamment attentifs en la matière aux aspects relatifs aux droits de l'homme.

34. Des débats et des discussions sur ce thème ont lieu dans de nombreuses instances et organisations. Par exemple, la *Législation africaine type sur la protection des droits des communautés, agriculteurs et obtenteurs locaux et sur la réglementation de l'accès aux ressources biologiques* proposée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) vise à établir un juste équilibre entre la protection des communautés, des agriculteurs et des obtenteurs locaux et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, en conformité avec la Convention sur la diversité biologique (CDB). La protection des obtentions végétales et les nombreuses questions d'éthique, de politique et de droits de l'homme qui s'y rattachent ont suscité presque autant d'attention et de controverse que les différends concernant les produits pharmaceutiques. Il ne fait aucun doute que du point de vue de la protection des droits, ces questions ont la même importance et la même actualité pour le débat global sur les liens entre droits de propriété

intellectuelle et droits de l'homme. À cet égard, ce sera certainement un important thème de discussion à la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, prévue en novembre de cette année à Doha (Qatar). Il appartient donc à la communauté internationale de suivre activement et d'alimenter les débats sur cette question afin que toute l'attention nécessaire soit accordée à la prise en compte des droits de l'homme. Les mécanismes de règlement des différends en vigueur à l'OMC constituent l'étape suivante de l'examen des tensions et des complémentarités associées aux instruments juridiques de la mondialisation.

B. Règlement des différends à l'OMC

35. Ces dernières années, le système de règlement des différends à l'OMC a suscité une attention considérable, dans les pays développés et dans les pays en développement. Aux États-Unis, par exemple, d'aucuns se sont inquiétés de ce que les décisions d'un mécanisme obligatoire de règlement des différends n'empiètent sur la souveraineté des États⁸². Pour les pays en développement, en revanche, les principales questions concernent l'accès au mécanisme, son impartialité, son indépendance et, bien entendu, la question de savoir si, concrètement, ce mécanisme est sensible au fait que le régime de l'OMC fonctionne dans des conditions où tous les acteurs ne sont pas sur un pied d'égalité⁸³. Le Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends⁸⁴ définit dans le détail un mécanisme qui lie obligatoirement tous les membres de l'organisation. Ce mécanisme est considéré par l'OMC comme essentiel au bon fonctionnement du régime commercial réglementé, contribuant au maintien du «droit international du commerce». Comme le stipule l'article 3.2 du Mémoire d'accord, «le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral».

36. Il est évident que des règles bien définies pour le règlement des différends favorisent une plus grande confiance dans un régime de droit donné. Il ne faut toutefois pas oublier que tout mécanisme institutionnel, en particulier s'il est de nature judiciaire et vise à promouvoir la primauté du droit, doit nécessairement assurer un accès égal à la justice, être impartial et indépendant. Il est en outre impératif que toutes les parties intéressées aient l'assurance que ce mécanisme aboutira à des mesures correctives effectives et dûment appliquées. Plutôt que d'entreprendre une analyse des questions de fond soulevées par les divers rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés par l'Organe de règlement des différends (ORD), on s'efforcera ici d'évaluer les aspects plus systémiques, c'est-à-dire qu'on s'intéressera davantage à la procédure qu'au fond, car celle-ci a des implications plus directes pour la promotion et la protection des droits de l'homme. D'une part, se posent des questions d'accès à des mesures correctives effectives et de droit des États membres à une procédure régulière, en particulier dans le cas des pays en développement. D'autre part, il y a la crainte vivace que des aspects systémiques tels que le caractère non représentatif des groupes spéciaux et la désignation de responsables gouvernementaux en tant que membres de ces groupes n'aboutissent à un système privilégiant telle ou telle position idéologique. Cela pourrait notamment se traduire par une prise en compte insuffisante, face aux rigueurs du libre-échange, des préoccupations concernant les droits de l'homme ou l'environnement, par exemple au titre de l'article XX du GATT ou des exceptions au régime des ADPIC. Il est de fait tout à fait logique que les attentes concernant l'Organe de règlement des différends soient exprimées par ceux qui reconnaissent la nécessité fondamentale d'une telle prise en compte au sein du système actuel de l'OMC. Les rapporteurs spéciaux considèrent que pour atteindre cet objectif, la problématique des questions systémiques abordée ci-après doit être reconnue et traitée de façon constructive.

37. Le Mémorandum d'accord institue un système à plusieurs niveaux. De façon heureuse, ce système combine des méthodes non conflictuelles avec des décisions formelles. Les parties à un différend sont tout d'abord invitées à essayer de régler leur différend par la consultation ou par des «missions de bons offices», la médiation et la conciliation. En cas d'échec, le plaignant peut demander la constitution d'un groupe spécial, qui utilise des méthodes contentieuses pour examiner les requêtes des parties. Toutefois, les réunions des groupes spéciaux ne sont pas publiques, ce qui, d'après l'OMC, s'explique par une longue tradition d'arbitrage commercial et d'arbitrage de conflit entre États. Contrairement au précédent régime (GATT de 1947), le mécanisme actuel prévoit un droit d'appel. Toute partie à un différend peut faire appel du rapport d'un groupe spécial auprès de l'Organe d'appel permanent institué par le Mémorandum d'accord. L'ensemble du mécanisme est supervisé par l'Organe de règlement des différends – le Conseil général fonctionnant en cette qualité si nécessaire – institué par le Mémorandum d'accord⁸⁵. En dehors de ces méthodes, le Mémorandum d'accord prévoit que les parties à un différend peuvent recourir à l'arbitrage. S'il constate qu'une mesure intérieure adoptée par un État membre est incompatible avec un accord relevant du système du GATT/OMC, le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommande à la partie incriminée de mettre cette mesure en conformité avec l'accord.

38. Autrement dit, la seule forme de réparation que le système prévoit est de demander à un État membre incriminé de mettre ses politiques en conformité avec ses obligations telles qu'interprétées par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel. Une compensation n'intervient qu'en cas de non-respect de la décision, en tant que mesure temporaire. Dans ce cas de non-respect, la partie lésée peut suspendre l'application à la partie incriminée de concessions ou d'autres obligations visées par l'accord, avec l'autorisation de l'ORD. Le Mémorandum d'accord prévoit des délais stricts pour l'exécution des diverses étapes du processus. En supposant que le calendrier établi soit respecté, l'ensemble du processus de règlement d'un différend, y compris jusqu'à l'appel, peut quand même durer deux ans et demi. Une caractéristique très particulière du nouveau régime est l'adoption par l'ORD des rapports des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel par «consensus par défaut», ce qui signifie qu'un rapport sera considéré comme adopté à moins qu'il n'y ait consensus pour ne pas l'adopter. Cela empêche une partie (généralement la partie contre laquelle le jugement a été rendu) ou quelques-uns des membres d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel d'opposer un veto à l'adoption du rapport, comme c'était le cas avec l'ancien système.

39. Si l'on mesure la confiance dans le nouveau système à la fréquence avec laquelle les États membres y ont eu recours, le bilan apparaît très positif. Au 23 mars 2001, l'ORD avait été saisi de 228 plaintes depuis le 1^{er} janvier 1995⁸⁶. Toutefois, si l'on considère le niveau de développement économique des États membres qui ont eu recours au mécanisme de règlement des différends, il est évident que la majorité de ces États sont des pays développés. Au 23 mars 2001, le nombre de plaintes ayant donné lieu à la constitution de groupes spéciaux était de 150 pour les pays développés, contre seulement 59 pour les pays en développement⁸⁷. Parmi les pays développés, les États-Unis d'Amérique venaient en tête pour le nombre de plaintes, suivis du Canada et de l'Union européenne. Les pays visés par ces plaintes étaient pour la plupart d'autres pays développés; cependant, dans 50 cas au moins, il s'agissait de pays en développement. Près de la moitié des plaintes déposées par des pays en développement concernaient d'autres pays en développement. Il est à noter que pas un seul pays du groupe des PMA – les plus vulnérables à des violations des accords – n'avait déposé de plainte⁸⁸. Il est également à noter que les pays développés savent mieux coordonner leurs plaintes contre des

pays en développement. Par exemple, dans l'affaire des restrictions quantitatives à l'importation en Inde, six pays développés ont porté plainte devant l'ORD. Quatre pays développés ont déposé des plaintes concernant l'industrie automobile en Indonésie. La même situation a rarement été observée lorsqu'il s'agissait de plaintes déposées par des pays en développement⁸⁹. Toutes ces données montrent que ce sont les pays développés qui sont les principaux acteurs et protagonistes du commerce international. Ces pays ont également les moyens – ressources et compétences – de recourir aisément au mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour protéger leurs intérêts. Une poignée de pays en développement, dont l'Inde, l'Argentine et le Brésil, essaient vaillamment de «faire jeu égal». Mais aussi longtemps que cet écart pour ce qui est de l'accès au mécanisme institué par le Mémoire d'accord persistera, il sera illusoire d'espérer instaurer plus de stabilité dans le système commercial international au moyen d'un tel mécanisme.

40. Outre le manque de ressources et de compétences techniques dans les pays en développement, un certain nombre de défauts systémiques créés par le Mémoire d'accord lui-même font qu'il est difficile que le système inspire confiance. En fait, à moins qu'elles ne soient corrigées par l'OMC, les imperfections systémiques examinées ci-après laisseront toujours la porte ouverte à la suspicion et au sentiment que le mécanisme de règlement des différends est biaisé en faveur d'un groupe déterminé de pays. L'article 8.1 du Mémoire d'accord dispose que des experts non gouvernementaux, mais aussi des experts gouvernementaux, peuvent être membres des groupes spéciaux; sont expressément mentionnés les hauts responsables de la politique commerciale d'un État membre. Des personnes qui ont été représentants auprès du Conseil ou du Comité d'un accord visé, ou qui ont fait partie du secrétariat de l'OMC, peuvent également en devenir membres si elles sont «très qualifiées». Mais rien n'est dit de ce que l'on entend par «très qualifiées». D'après l'article 8.2, les membres des groupes spéciaux devraient être choisis «de façon à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience». Les groupes spéciaux sont des instances arbitrales. Dès lors que leurs rapports ont été adoptés par l'ORD, leurs décisions ou conclusions lient les parties. Étant donné le caractère judiciaire des fonctions des groupes spéciaux, la désignation de responsables gouvernementaux dans ces groupes est indéniablement une violation flagrante des principes élémentaires de la justice. Cette situation fait qu'il est quasiment impossible de garantir l'indépendance des membres des groupes spéciaux, telle que la prévoit l'article 8.2. Les dispositions de l'article 8.9 selon lesquelles les membres des groupes spéciaux y siègeront à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation relèvent dans ces conditions d'un vœu pieux.

41. Au niveau international comme au niveau national, on attend non seulement que la justice soit rendue, mais aussi qu'elle le soit de façon visible et perceptible. Même si les responsables gouvernementaux s'efforcent en toute bonne foi d'être indépendants et impartiaux, on ne peut faire abstraction du sentiment qu'ils sont influencés, ou qu'ils pourraient être influencés par leur gouvernement. La tendance actuelle à désigner des responsables gouvernementaux, y compris des représentants diplomatiques des États membres en poste à Genève, en tant que membres des groupes spéciaux entache considérablement la crédibilité de l'ORD. Et même si l'on admet que des responsables gouvernementaux soient désignés en tant que juges ou arbitres, un autre aspect dérangeant apparaît. Dans une large mesure, les responsables gouvernementaux qui siègent dans les groupes spéciaux ont tendance à être originaires de pays développés. La principale raison en est, là encore, une question de ressources. Comme Hoekman et Mavroidis, observateurs de longue date de l'OMC, l'ont souligné, les personnes désignées continuent d'être rémunérées par

leur gouvernement⁹⁰. Mais les pays en développement n'en ont pas, contrairement aux pays développés, les moyens. En outre, ce sont les pays développés qui disposent d'un grand nombre de diplomates à Genève possédant les compétences requises et dont les noms finissent par figurer sur les listes de membres établies conformément à l'article 8.4. De nombreux pays en développement ne disposent que d'une représentation limitée à Genève, ce qui limite aussi les compétences⁹¹. Dans ces conditions, il est difficile de garantir qu'un groupe spécial sera composé de membres «d'origines et de formations suffisamment diverses», conformément aux dispositions de l'article 8.2. S'il est vrai que les États membres disposent d'une certaine latitude pour sélectionner les membres des groupes spéciaux, le fait est que, pour toutes les raisons indiquées plus haut, le choix est relativement limité. D'où la proposition d'Hoekman et de Mavroidis de professionnaliser les groupes spéciaux en établissant un fichier permanent d'experts, dont la rémunération serait prise en charge par l'OMC⁹². L'idéal serait que toutes les personnes figurant sur ce fichier soient des experts indépendants. Une telle réforme garantirait la cohérence du mécanisme de règlement des différends. Il est à noter qu'en vertu du Mémorandum d'accord, les sept membres de l'Organe d'appel doivent être des «personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général. Elles n'auront aucune attache avec une administration nationale» (art. 17.3). On ne peut que se féliciter de cette disposition concernant la composition de l'Organe d'appel. Cela n'est cependant peut-être pas très utile à des pays dont les ressources sont limitées et pour lesquels le recours à l'Organe d'appel est une solution trop onéreuse. Il est donc essentiel de réformer la composition des groupes spéciaux.

42. La composition de ces groupes est d'autant plus problématique qu'ils se réunissent, en règle générale, en séances privées⁹³ (sauf lorsqu'un groupe invite les parties à un différend à assister à ses travaux) et que les avis exprimés dans le rapport d'un groupe spécial par les personnes faisant partie de ce groupe sont anonymes⁹⁴. Le manque de transparence des travaux des groupes fait que le niveau de responsabilité des membres de ces groupes est réellement très faible. La seule mesure corrective qui peut être prescrite par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel est de recommander à l'État membre incriminé de prendre des dispositions pour se mettre en conformité avec ses obligations au titre de l'accord visé (art. 19). Une compensation et la suspension des concessions au titre de l'accord considéré sont des mesures temporaires de rétorsion autorisées lorsque cet État membre refuse d'appliquer la recommandation. Étant donné les différences de pouvoir de négociation entre pays développés et pays en développement, il est fort douteux que de telles mesures de rétorsion de la part d'un pays en développement puissent avoir suffisamment d'incidences négatives sur l'économie d'un pays développé pour l'obliger à se conformer à la décision prise. Dans ces conditions, l'obligation d'appliquer une recommandation dans un différend avec un pays en développement devient purement morale. Cela peut décourager les pays en développement de recourir au mécanisme de règlement des différends et aggraver une situation déjà inéquitable. La nécessité de mesures correctives plus efficaces (telles que le versement de dommages-intérêts, associé à des recommandations spécifiques pour l'application de la décision) et de mesures de suivi plus rigoureuses est d'autant plus vivement ressentie⁹⁵. L'affaire des restrictions aux importations de bananes dans les pays de l'Union européenne, où les États-Unis étaient le plaignant et où l'Union européenne a refusé d'appliquer avec diligence les recommandations qui lui avaient été adressées, a montré que si deux grandes puissances commerciales pouvaient arriver à une telle impasse, le sort des pays en développement dans une situation analogue n'aurait certainement rien d'enviable. Par ailleurs,

les mesures de rétorsion prises par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne sans l'approbation préalable de l'ORD ont également fait problème⁹⁶.

43. Comme on vient de le voir, une difficulté majeure pour que le mécanisme institué par le Mémorandum d'accord devienne une force de stabilisation est l'asymétrie de ressources et de compétences techniques entre pays développés et pays en développement, au détriment des seconds. Par ailleurs, les pays développés n'hésitant pas à recourir à ce mécanisme, les pays en développement sont susceptibles d'être impliqués dans un certain nombre d'affaires, parfois pour le même motif, comme dans le cas des restrictions quantitatives aux importations en Inde. À cet égard, il faut également souligner que les dispositions du Mémorandum d'accord imposent une lourde charge à un État membre mis en cause. L'article 3.8 stipule qu'en cas d'infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, il est présumé que cette infraction a une incidence défavorable sur d'autres États membres parties à l'accord visé. Il appartient alors à l'État membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire.

44. Divers observateurs ont évoqué le coût élevé des services assurés par des cabinets spécialisés en droit international sur des questions de droit aussi complexes que celles que pose le régime de l'OMC/GATT, d'où une charge impossible à assumer pour la plupart des pays pauvres⁹⁷. L'article 27.2 du Mémorandum d'accord reconnaît dans une certaine mesure la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique en prévoyant que le secrétariat de l'OMC mettra à la disposition de tout pays en développement membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Mais l'inadéquation de cette assistance a été dénoncée par ceux qui connaissent bien les mécanismes internes de l'OMC et qui notent que la fourniture de ces services est en contradiction avec l'impératif de neutralité du personnel de l'OMC; de plus, cette assistance n'intervient souvent qu'après qu'un différend a surgi⁹⁸. Pour que le recours à l'ORD soit une solution viable pour les pays en développement membres, il faut mettre à leur disposition un mécanisme neutre leur assurant une «aide juridictionnelle» et les compétences techniques nécessaires. La création d'un «Centre consultatif sur le droit de l'OMC» a été acceptée à la Conférence ministérielle de Seattle⁹⁹. Le succès de cette initiative dépend bien entendu de la volonté d'en assurer le financement. Pour des raisons évidentes, les pays en développement ne pourront compter sur l'assistance bilatérale pour financer leurs batailles juridiques à l'OMC. Il est donc essentiel que, tout en demandant avec insistance un renforcement du mécanisme de réexamen pour ce qui est du règlement des différends, mais aussi d'autres domaines de l'actuel régime de l'OMC, les pays en développement mobilisent avec ingéniosité leurs ressources et leurs compétences pour trouver collectivement les moyens d'utiliser l'ORD de façon à «égaliser les chances» autant que possible. Des initiatives de ce genre au niveau régional peuvent être efficaces en permettant à des groupements régionaux possédant une expérience analogue de mettre en commun leurs ressources et de développer des stratégies cohérentes. Il s'agirait non seulement d'aider les membres dans leurs procédures devant l'ORD, mais aussi de fournir des services avant qu'un différend ne surgisse pour permettre aux pays intéressés de recueillir des renseignements, d'analyser les politiques et les pratiques d'autres pays de façon à pouvoir évaluer une situation et réagir en conséquence.

45. Plusieurs dispositions du Mémorandum d'accord appellent à tenir particulièrement compte de la situation des pays en développement¹⁰⁰; elles concernent, notamment, des délais plus longs pour les procédures des groupes spéciaux, une surveillance plus particulière de la mise en œuvre des recommandations et des décisions de l'ORD, et la situation spéciale des PMA. Ce que ces

dispositions donneront comme résultats concrets est encore difficile à percevoir, selon la façon dont elles seront interprétées par les groupes spéciaux et par l'Organe d'appel. Il faut toutefois souligner qu'une interprétation constructive dépend de la représentativité et de l'indépendance des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, comme on l'a vu plus haut. Des observateurs de pays en développement ont dénoncé des interprétations préoccupantes du GATT de 1994 et des accords visés, qui semblent alourdir les obligations des membres, ce qui serait en contradiction avec ce qui est dit à l'article 3.2 du Mémoire d'accord, à savoir que les recommandations et les décisions de l'ORD ne peuvent accroître ou diminuer les droits et les obligations énoncés dans les accords visés¹⁰¹. Il a également été souligné que certaines décisions étaient en contradiction les unes avec les autres, ce qui peut donner à penser que les groupes spéciaux traitent différemment des problèmes analogues en fonction des parties mises en cause¹⁰². Par exemple, dans le différend entre les États-Unis et les Communautés européennes au sujet des articles 301 à 310 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis¹⁰³, où les dispositions de cette loi de 1974 (modifiée) des États-Unis étaient contestées au motif qu'elles permettaient aux États-Unis de prendre des sanctions unilatérales en violation des dispositions du Mémoire d'accord, de l'Accord de l'OMC et du GATT de 1994, le groupe spécial a estimé que les dispositions incriminées ne constituaient pas une violation du Mémoire d'accord et il a accepté un engagement administratif de la part des États-Unis de ne pas appliquer ces dispositions d'une manière contraire au Mémoire d'accord. Ces conclusions ne s'intéressaient pas au bien-fondé ou non de la loi en elle-même. En revanche, dans la plainte déposée par les États-Unis contre l'Inde concernant les obligations de celle-ci au titre de l'Accord sur les ADPIC¹⁰⁴, le groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous les deux estimé qu'un engagement du Gouvernement indien d'administrer des dispositions transitoires par instruction administrative était inacceptable en l'absence d'une disposition législative expresse instituant un mécanisme d'examen des demandes de brevets. Ces préoccupations et ces suspicions persistantes concernant le fonctionnement du mécanisme institué par le Mémoire d'accord pourraient être analysées d'un point de vue purement technique. Mais il est également évident que les préoccupations exprimées sont étroitement liées au sentiment d'insatisfaction que suscitent certains problèmes systémiques tels que la composition des groupes spéciaux et le manque de transparence de leurs travaux, ce à quoi s'ajoutent le manque de ressources et les faiblesses institutionnelles des pays en développement. La persistance de telles préoccupations ne peut que nuire à la capacité de l'ORD de se présenter comme un mécanisme de règlement des différends crédible contribuant à la stabilité du système. S'attaquer de façon constructive aux imperfections systémiques examinées plus haut renforcera considérablement la crédibilité du mécanisme et élargira les possibilités de parvenir à l'équilibre nécessaire.

46. Le manque de transparence des procédures et les difficultés à obtenir l'information pertinente sont préjudiciables non seulement aux États membres, mais aussi à la capacité de la société civile de surveiller le fonctionnement d'un régime juridique qui a une influence aussi marquée sur la vie des individus. Ce n'est un secret pour personne que les interventions de la société civile, à Seattle et après, ont eu un impact considérable sur l'OMC, puisqu'il en a résulté des réunions d'information régulières, un forum interactif de discussion avec les ONG et un bulletin d'affichage électronique spécial pour les ONG¹⁰⁵. La nécessité cruciale de faire participer la société civile au fonctionnement de l'OMC est quelque chose que l'organisation ne peut pas purement et simplement ignorer. L'OMC doit trouver les moyens de travailler de façon plus constructive avec les organisations de la société civile. Les rapporteurs spéciaux notent qu'un dialogue s'est engagé sur la transparence extérieure au sein du Conseil général de l'OMC,

et que le site Internet de l'OMC fournit un certain nombre d'informations. C'est un bon début. Dans le même ordre d'idées, on ne peut que répéter que le mécanisme institué par le Mémoire d'accord a beaucoup à gagner à ouvrir davantage encore au public les procédures de règlement des différends.

47. La participation directe d'ONG au mécanisme de règlement des différends a suscité diverses difficultés¹⁰⁶. Les États-Unis sont le seul pays à soutenir une décision prise par l'Organe d'appel (dans un différend entre le Canada et les Communautés européennes sur une interdiction concernant des produits contenant de l'amiante¹⁰⁷), selon laquelle des ONG pouvaient soumettre des communications à titre de tiers intervenant (*amicus curiae*). De nombreux États membres semblent distinguer cette question de celles qui concernent la transparence extérieure. Les pays en développement membres considèrent que cela ouvrirait la porte aux ONG du Nord ayant toutes les ressources nécessaires, créant ainsi une asymétrie supplémentaire. Il a également été souligné que le droit des groupes spéciaux «de demander ... des renseignements et des avis techniques» (art. 13 du Mémoire d'accord) ne pouvait être interprété de façon aussi large et qu'en la matière le dernier mot devait revenir au Conseil général¹⁰⁸. Compte tenu du faible nombre d'ONG actuellement favorables au système économique néolibéral mondial, il est sans doute quelque peu fallacieux de croire que des ONG du Nord pourraient monopoliser la participation de la société civile aux travaux de l'ORD et se faire les défenseurs de positions allant à l'encontre des intérêts des pays en développement.

48. Un scénario plus plausible est que des ONG du Nord et du Sud partageant les mêmes conceptions collaborent pour défendre une interprétation équilibrée du système réglementé, tempérant ainsi les rigueurs d'une stricte approche de marché. Considérant toutefois la fermeté des positions prises par le Conseil général en la matière, il sera plus réaliste pour les ONG de se concentrer sur des questions concernant la transparence extérieure de l'OMC et de rechercher les moyens d'avoir les interventions les plus efficaces possibles. De l'analyse qui précède, il ressort clairement que si le système institué par le Mémoire d'accord doit servir à défendre la justice dans l'actuel régime commercial international, il devra inspirer confiance à un large éventail de membres en tant que système compétent, impartial et accessible. Les rapporteurs spéciaux tiennent à souligner que ce n'est qu'avec un tel système que toutes les parties peuvent parvenir à une application équilibrée du régime commercial, qui tienne compte non seulement de la logique du marché, mais aussi des sauvegardes disponibles concernant les droits de l'homme et les normes environnementales. Pour cela, il faudra faire un bilan sérieux du fonctionnement de ce mécanisme au cours des six dernières années et engager un programme concret et soutenu d'examen et de réforme. Priorité doit être accordée aux conditions d'indépendance, d'impartialité et de représentativité des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, à l'accès des pays en développement au mécanisme, au renforcement des mesures correctives, et à la transparence interne et externe des procédures de règlement des différends. Nous revenons maintenant à la question générale de la responsabilité avec un examen des activités de la Banque mondiale et du FMI dans le domaine de la lutte contre la pauvreté.

C. Les institutions multilatérales et le phénomène de la pauvreté

49. Après l'abandon du Consensus de Washington – qui prévoyait les mesures de réforme («traitement de choc») qui ont été mises en œuvre pendant la majeure partie des années 80 et 90 –, les principales institutions multilatérales, la Banque mondiale et le FMI, semblent avoir changé leur fusil d'épaule et donné un degré de priorité élevé à l'atténuation de la pauvreté. La

réduction de moitié de l'extrême pauvreté est du reste en tête des objectifs mondiaux à atteindre d'ici à 2015 qui ont été fixés par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Dans un récent discours, le Directeur général adjoint du FMI, Stanley Fischer, a reconnu la nécessité d'«investir dans le capital humain des pauvres» et s'est excusé au nom du Fonds «de s'être peut-être trop peu préoccupé de cette nécessité»¹⁰⁹. Pendant les six années au cours desquelles il a été Président de la Banque mondiale, James Wolfensohn a constamment exprimé sa préoccupation face à l'exacerbation de la pauvreté et de l'inégalité dans le monde, et c'est en grande partie à lui que l'on attribue la renonciation de la Banque mondiale aux mesures strictes prévues par le Consensus de Washington¹¹⁰. À la fin du mois de février, au cours de ce qui a été qualifié de «visite commune sans précédent» des chefs de la Banque mondiale et du FMI sur le continent africain, les questions concernant les investissements, les effets de la mondialisation et la lutte contre l'infection à VIH et le sida étaient à l'ordre du jour¹¹¹. Il faut se demander si le vent a tourné ou si tout cela n'est qu'une brise éphémère. En particulier, les initiatives de réduction de la dette prises par ces deux institutions tiennent-elles compte des préoccupations fondamentales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme?

50. Les initiatives de réduction de la dette prises par les institutions multilatérales remontent à 1996, année de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés¹¹². Allant plus loin que les efforts visant uniquement à rééchelonner la dette publique (Club de Paris) et privée (Londres), cette initiative représentait la première action internationale concertée visant à associer les institutions multilatérales à l'élaboration d'un programme global d'allègement de la dette des pays en développement¹¹³. La Banque mondiale considère que cette initiative constitue l'une de ses plus importantes interventions, car elle «offre la possibilité de corriger une tendance inquiétante à la disparition de la liberté de choix des politiques menées dans les pays ayant une dette multilatérale élevée»¹¹⁴. En 2001, des programmes de réduction de la dette relevant de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés avaient été approuvés pour 23 pays, dont 19 pays africains¹¹⁵. Il en est résulté une annulation de dettes portant sur plus de 34 milliards de dollars, soit la moitié du fardeau qu'ils doivent supporter¹¹⁶. Le Tchad est le pays qui a bénéficié le plus récemment d'une réduction de sa dette, qui s'est traduite par un allègement de 260 millions de dollars en mai dernier¹¹⁷. Sur le plan quantitatif, les résultats obtenus sont assez impressionnants mais, qualitativement, un problème demeure, étant donné que, depuis 1996, l'Initiative n'a touché qu'un peu plus de la moitié des 41 pays très endettés¹¹⁸. Il faut donc élargir la perspective, en se demandant dans quelle mesure ces initiatives tiennent compte des questions de droits de l'homme et quelles sont leurs incidences sur le plan du développement humain durable.

51. Il est essentiel d'examiner le cadre d'économie politique plus large dans lequel ces stratégies d'élimination de la pauvreté sont élaborées, ainsi que les politiques sociales qui vont de pair avec elles. En bref, nous devons décrypter le nouveau Programme sur la pauvreté des institutions multilatérales. Ce dernier repose sur des principes fondamentaux, dont une bonne gouvernance des systèmes juridique et judiciaire qui fonctionnent bien, des initiatives en matière d'enseignement et de soins de santé, la lutte contre la corruption et bien entendu la réduction de la dette¹¹⁹. Dans le contexte actuel d'intensification de la marginalisation dans le monde entier, l'importance de ces questions est incontestable. Le fait que les institutions multilatérales le reconnaissent joue donc un rôle non négligeable dans les efforts d'ensemble déployés en faveur de l'équité à l'échelle mondiale. Cependant, la démarche adoptée vis-à-vis de ces problèmes va-t-elle suffisamment loin? Il est très facile de discuter de ces derniers sans tenir compte de leurs liens avec les droits de l'homme. Comme Alf Jerve le fait observer, pour que cette

démarche tienne véritablement compte des droits de l'homme, il faut bien voir que la pauvreté englobe «des aspects de la vie abstraits tels que le manque de sécurité personnelle, d'accès à la formation et d'aptitude à influencer sur les décisions politiques»¹²⁰. Si l'on envisage la question dans l'optique des droits de l'homme, il faut non seulement améliorer les moyens d'existence, mais également «donner accès aux ressources, développer le savoir et permettre à chacun de mieux maîtriser son destin»¹²¹. Malheureusement, le nouveau Programme sur la pauvreté est muet au sujet de la dimension de la lutte qui a trait au fonctionnement et aux politiques des institutions multilatérales et ne porte que sur les États visés par la stratégie. En conséquence, des questions telles qu'une plus grande transparence de l'élaboration des politiques, les structures de gouvernance dans le cadre desquelles ces institutions agissent et la question essentielle de l'obligation qu'elles ont de rendre des comptes au sujet des politiques qu'elles élaborent sont laissées de côté. Ici encore, les déficiences inhérentes à une telle démarche sont manifestes: en l'absence d'un effort concerté de réforme et de réorientation internes, le souci exclusif de bonne gouvernance – en particulier conçu dans une optique instrumentaliste – ne permet de s'attaquer qu'à une partie du problème.

52. Élément central du nouveau Programme sur la pauvreté, la première stratégie de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés a été critiquée parce qu'elle a été jugée trop lente et insuffisante eu égard à la complexité du processus, dans la mesure où un pays devait passer par au moins deux Facilités d'ajustement structurel renforcées (FASR) sous la supervision du FMI, ce qui représentait six années. En outre, les niveaux de viabilité de la dette n'étaient pas définis de façon appropriée, les seuils étaient élevés (ratio service de la dette/recettes fiscales fixé à 25 %) et enfin, les fonds affectés à cette stratégie étaient insuffisants. L'Initiative a été modifiée en 1999, compte tenu des insuffisances de la première stratégie et dans le souci d'alléger la dette d'un plus grand nombre de pays. À Cologne, en juin de la même année, le G7 a promis «un allègement de la dette plus rapide, plus large et plus profond» et a placé la question de la réduction de la pauvreté au centre du débat sur la réforme de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés¹²². En septembre de la même année, le FMI a remplacé la FASR par la FRPC, ce qui a été qualifié de changement important par rapport à la politique précédente¹²³. Au cœur du nouveau programme se trouvait sa «stratégie axée sur la croissance», élaborée par les pays débiteurs dans des Cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP), qui devaient «découler directement de la stratégie de réduction de la pauvreté des pays eux-mêmes»¹²⁴. Les questions relatives à la maîtrise nationale et à la participation de la société civile occupaient une place importante dans la nouvelle stratégie, qui réaffirmait l'importance d'une bonne gouvernance. Cela revenait à admettre implicitement que les politiques antérieures n'avaient pas pris en compte les considérations sociales.

53. L'aspect véritablement nouveau des programmes est la participation d'acteurs de la société civile. Cependant, eu égard aux modalités de cette participation, qui prend généralement la forme d'ateliers, et au fait que la conditionnalité ne peut être abordée, ce processus semble assez superficiel¹²⁵. La «maîtrise» du programme qui va de pair avec une telle participation est elle aussi plutôt superficielle; est-elle détenue par l'État ou par la population¹²⁶? C'est pourquoi, pour de nombreux observateurs, l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et la FRPC sont fondamentalement identiques à ce qu'elles ont remplacé¹²⁷. En particulier, les grands principes et les systèmes de valeur sur lesquels repose la stratégie de réduction de la pauvreté qui fait partie de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés sont les mêmes que ceux qui inspiraient les programmes d'ajustement structurel (PAS et FASR) qui l'a précédée. En outre, on n'a toujours pas prévu les ressources nécessaires pour engendrer un changement véritable¹²⁸.

Qui plus est, un récent audit de l'Initiative a révélé que la Banque et le Fonds eux-mêmes estimaient que l'Initiative ne réduisait pas suffisamment la dette; de plus, les prévisions concernant la croissance des exportations étaient trop optimistes et, en raison du problème posé par l'infection à VIH et le sida, il se peut que le niveau de la dette augmente à nouveau¹²⁹. À notre avis, cependant, le principal problème est que les postulats macroéconomiques ont le même degré de priorité dans le cadre de la FRPC que dans celui des PAS et de la FASR, car dans un cas comme dans l'autre ils ne peuvent faire l'objet de discussions. Ainsi donc, bien que les acteurs de la société civile aient vu dans la stratégie une façon nouvelle et participative d'aborder les problèmes de pauvreté, la principale difficulté «consiste à s'efforcer d'atteindre les objectifs des CSLP sans perturber les fondamentaux macroéconomiques»¹³⁰. En conséquence, c'est manifestement à ces derniers que la priorité sera accordée. Les liens qui existent entre l'exigence de discipline macroéconomique et l'exacerbation de la pauvreté ne doivent plus être démontrés. Dans le cadre de la FRPC, les fonctionnaires du Fonds et de la Banque restent tenus de décider si les conditions sont remplies. Ce sont donc les institutions qui ont le dernier mot en ce qui concerne les CSLP, ce qui en fait contredit le discours relatif à la maîtrise et à la participation locales, et l'affirmation selon laquelle le FMI a maintenant lui aussi des préoccupations sociales¹³¹. Comme l'orthodoxie macroéconomique traditionnelle est toujours de rigueur, les problèmes fondamentaux demeurent; les institutions multilatérales examinent donc la situation dans une perspective inadaptée. Le Programme sur la pauvreté contient une conditionnalité à peine voilée et n'incorpore toujours pas la dimension essentielle des droits de l'homme dans son approche de la réduction de la dette. C'est donc presque un retour à la case départ. Dans la section suivante de la présente étude, les rapporteurs spéciaux proposent des mesures qu'il est crucial de prendre pour que la communauté internationale fasse en sorte que les institutions multilatérales (y compris l'OMC) ne violent pas les droits fondamentaux de la personne humaine.

III. LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET SON APPLICABILITÉ AUX INSTITUTIONS MULTILATÉRALES: VERS UNE FORMULATION NOUVELLE

54. L'analyse qui précède et, du reste, les conclusions de notre étude préliminaire indiquent très clairement que, mis à part les sociétés transnationales, les politiques et les activités d'institutions multilatérales telles que la Banque mondiale, le FMI et l'OMC ont les conséquences les plus importantes pour le respect total et la protection des droits de l'homme à l'ère de la mondialisation. En ce qui concerne les sociétés transnationales, l'Organisation des Nations Unies, des institutions multilatérales telles que l'OCDE et l'OIT, et la Sous-Commission elle-même ont examiné la nécessité d'élaborer des codes de conduite conformes aux droits de l'homme et il existe d'ailleurs un grand nombre d'instruments de ce type. En revanche, les rapporteurs spéciaux constatent qu'on ne s'est pas efforcé de la même manière de clarifier et de codifier les obligations des institutions multilatérales sur le plan des droits de l'homme¹³². En ce qui concerne la Banque mondiale, la création du Panel d'inspection en 1993 et l'adoption des lignes directrices de 1998 (*Development and Human Rights*) ont été des mesures qui allaient dans la bonne direction, mais dont le potentiel était limité: le Panel d'inspection en raison de ses règles de fonctionnement et de l'étendue de son mandat¹³³ et les lignes directrices du fait de la sélectivité des droits envisagés. Se départissant de son orthodoxie et de son goût du secret, le Conseil d'administration du FMI a établi un document présentant des opinions sur la bonne gouvernance. Un examen attentif ne permet cependant de discerner qu'un lien indirect avec les droits de l'homme dans un document qui porte essentiellement sur les bonnes méthodes de

comptabilité et de gestion financières¹³⁴. En outre, la préoccupation fondamentale du FMI était de favoriser une bonne gouvernance dans les pays membres et non d'appliquer les mêmes normes de fonctionnement en son sein. L'adoption d'une ouverture et d'une clarté plus grandes au FMI en ce qui concerne ses programmes est également la bienvenue¹³⁵, mais il est clair que cela ne garantit guère que le Fonds sera véritablement tenu de rendre des comptes aux populations qui pâtissent le plus de ses politiques. Depuis Seattle, l'OMC s'est efforcée de rendre l'organisation plus accessible et mieux comprise par ceux qui s'intéressent à ses activités¹³⁶. Ce souci a principalement pris la forme de consultations avec les membres, en vue d'accroître la transparence interne¹³⁷. Ces trois organisations ont des sites Web bien développés, qui contiennent beaucoup d'informations sur leurs activités.

55. Il faut se féliciter de toutes les évolutions qui viennent d'être décrites. Cependant, un problème demeure. En raison de la nature des institutions multilatérales et de leur influence croissante sur la concrétisation des droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux estiment qu'il faudrait faire bien davantage. Avant tout, il est nécessaire de définir de façon systématique la façon dont les institutions multilatérales sont liées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. En bref, il faut *reformuler* ou codifier le droit sur le plan de son applicabilité aux institutions multilatérales. Nous adoptons ce point de vue parce que des institutions multilatérales telles que la Banque mondiale, le FMI et l'OMC semblent initialement avoir eu des difficultés particulières à accepter l'idée qu'elles aussi sont liées par les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cela ressort manifestement des réformes qu'elles ont été disposées à réaliser mais, aspect plus important encore, des politiques et des activités dans lesquelles les changements ont été limités ou inexistant.

56. Une telle inertie est particulièrement manifeste dans l'interprétation que les institutions multilatérales donnent de leurs obligations juridiques internationales. En réponse à l'argument selon lequel les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants, de sorte que la Banque mondiale devrait utiliser son pouvoir financier et son influence politique pour demander instamment un meilleur respect des droits de l'homme, Ibrahim Shihata, ancien Vice-Président de la Banque, a soutenu qu'une telle obligation «ne signifie pas que chaque organisation internationale doit se préoccuper de chacun des droits de la personne humaine». Rappelant le statut juridique de la Banque, il a conclu comme suit:

«La capacité juridique de chacune de ces organisations est limitée à son mandat tel qu'il est défini par sa charte. Une organisation internationale n'est pas rabaissée si sa charte énonce ses fonctions spécialisées d'une façon qui exclut toute préoccupation pour certains aspects des droits de l'homme. En revanche, il est indigne d'une organisation de faire fi de sa charte et d'outrepasser les pouvoirs que celle-ci lui confère. Il s'agit simplement d'une question de spécialisation des organisations internationales¹³⁸.»

L'idée que la Banque n'est pas régie par d'autres règles que les siennes propres est exprimée dans un bon nombre de ses déclarations interprétatives.

57. Les rapporteurs spéciaux ont discerné la même ambivalence dans la réponse que l'OMC a donnée aux questions posées en vue de l'élaboration de la présente étude. On ne peut affirmer à première vue que le cadre juridique de l'OMC et même les principes fondamentaux sur lesquels elle repose violent les droits de l'homme. En fait, comme le Secrétaire général de l'ONU l'a

indiqué, «les principes directeurs sont plus ou moins cependant des principes du droit relatif aux droits de l'homme et ils offrent ainsi un biais pour placer la question du régime des échanges commerciaux internationaux dans la perspective des droits de l'homme»¹³⁹. Cependant, l'OMC elle-même n'est pas allée beaucoup plus loin pour tirer parti de ce biais. Voici la réponse obtenue de cette organisation en ce qui concerne sa position sur l'obligation de respecter les normes universelles relatives aux droits de l'homme:

«le système commercial multilatéral peut aider à créer des conditions économiques qui contribuent à la réalisation des droits de l'homme, mais l'OMC n'a pas pour mandat de fixer des normes en matière de droits de l'homme ou de faire respecter ces derniers. Contrairement à la plupart des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme, les accords de l'OMC énoncent généralement des droits et des obligations entre États et non entre États et individus. Les accords de l'OMC ne créent pas ni n'énoncent des droits de l'homme, mais facilitent l'instauration du climat nécessaire à la prospérité économique [et] le respect de la légalité, et visent à restreindre les actions unilatérales et les abus de pouvoir dans le commerce international. Ce sont des éléments extrêmement importants pour le respect des droits de l'homme¹⁴⁰.»

Selon nous, cette position repose sur deux grands principes: en premier lieu, c'est aux États membres de l'OMC qu'il incombe de respecter les droits de l'homme. En d'autres termes, l'organisation n'est pas tenue sur le plan juridique d'énoncer ou de faire respecter des normes relatives aux droits de l'homme. Deuxièmement, les accords de l'OMC n'énoncent pas d'obligations entre les États et les individus mais stipulent celles qui existent entre les États membres, ce qui implique ici également que l'action visant à assurer le respect des accords ne concerne pas nécessairement les droits de l'homme. À cet égard, la position de l'OMC ressemble à celle adoptée par la Banque et le Fonds. Nous estimons que ces positions sont problématiques en droit international et, plus précisément, en vertu de l'Accord de Marrakech, en particulier pour ce qui est de la deuxième position.

58. Dans le rapport préliminaire antérieur à la présente étude, nous avons examiné de façon détaillée les obligations juridiques internationales des États en matière de protection des droits de l'homme. Nous avons fait observer qu'en vertu tout d'abord de la Charte des Nations Unies et de la Charte internationale des droits de l'homme, les États ont pour obligation principale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et qu'ils ne peuvent négocier l'abrogation de ces obligations lorsqu'ils agissent dans une autre instance. Comme l'indique le paragraphe 1 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la promotion et la protection des droits de l'homme incombent au premier chef aux gouvernements. Nous ajoutons qu'en ce qui concerne les États Membres de l'ONU, en cas de conflit entre d'autres obligations et les dispositions d'accords internationaux auxquels ils sont parties, leurs obligations en vertu de la Charte prévalent¹⁴¹. De même, nous avons fait observer que des organisations internationales telles que l'OMC et les institutions de Bretton Woods sont essentiellement des créations du système juridique international. En conséquence, elles ne peuvent être soustraites à l'application des principes fondamentaux du droit international tels que l'obligation de respecter les normes universelles relatives aux droits de l'homme. Bien que les organisations internationales soient constituées d'États membres, elles fonctionnent sur la base de la prise de décisions collectives par leurs organes représentatifs. C'est le cas notamment de l'OMC¹⁴². Une fois que des décisions sont prises collectivement, elles ne peuvent être décomposées et attribuées aux États membres pris individuellement. Ces derniers sont alors tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont

assumées en qualité de membre en vertu de ces décisions collectives et ils sont individuellement responsables en droit international au cas où elles seraient violées. Leurs obligations en vertu de la Charte priment les autres obligations juridiques internationales. En résumé, ils n'ont pas d'autre choix que de donner la primauté, notamment, aux obligations relatives aux droits de l'homme.

59. Cependant, la question principale n'est pas ce que les différents États font pour appliquer les règles, les règlements et les politiques d'une organisation internationale, même si cela peut avoir des incidences sur la façon d'aborder les questions d'équité et d'intégration¹⁴³. Ce sont plutôt les politiques elles-mêmes et leurs incidences qui sont en cause. Ce qu'il s'agit de savoir c'est si l'OMC reconnaît *institutionnellement* qu'elle est tenue de respecter les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies, les principes du droit international coutumier et les principes de *jus cogens*. Quelle est la nature de l'OMC, par opposition aux membres qui la composent? En tant qu'organisation internationale, elle n'est pas simplement la somme des personnalités juridiques de ses membres. Elle possède une personnalité juridique distincte; elle a non seulement des droits mais également des obligations internationales. Il s'agit là d'un principe fondamental de droit international public reconnu à l'article VIII de l'Accord instituant l'OMC, qui confère à celle-ci la personnalité et la capacité juridiques, ainsi que les privilèges et immunités habituels qui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. À cet égard, l'affirmation selon laquelle c'est aux membres eux-mêmes qu'il incombe de respecter les droits de l'homme n'est pas justifiée. Nous réaffirmons la position prise dans notre précédent rapport, à savoir que l'OMC, en tant qu'organisation internationale créée et fonctionnant selon les principes généraux du droit international, est tenue de respecter les principes fondamentaux du droit international relatif aux droits de l'homme, qui font partie de ces principes généraux du droit. Par exemple, l'OMC pourrait-elle faciliter l'élaboration de politiques qui entraînent une discrimination fondée sur le sexe profondément enracinée ou l'utilisation à outrance du travail des enfants – et la relation de cause à effet est très claire – et soutenir malgré tout qu'il ne lui appartient pas sur le plan juridique de changer de telles politiques? Si la réponse est affirmative, alors une telle position représente une grave menace pour la primauté du droit sur le plan international.

60. En ce qui concerne la position selon laquelle les accords de l'OMC ne portent que sur des obligations entre l'organisation et les États et non entre les États et les individus, l'article III de l'Accord instituant l'OMC stipule que l'organisation a pour rôle de faciliter «la mise en œuvre, l'administration et le fonctionnement du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux [et de favoriser] la réalisation de leurs objectifs, et... aussi... des Accords commerciaux plurilatéraux». Cependant, il ressort clairement d'une lecture intégrale de l'Accord que les parties à celui-ci n'avaient pas l'intention d'adopter un système commercial en tant que fin en soi. Comme l'indique le préambule de l'Accord, les parties reconnaissent que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés, notamment, vers le relèvement des niveaux de vie, et la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective. En d'autres termes, le développement et le bien-être humains sont des préoccupations essentielles dans le système commercial prévu par l'OMC. Cette position a été pleinement acceptée dans la déclaration faite par le représentant de l'OMC à la deuxième session du Groupe de travail des Nations Unies sur le droit au développement, qui s'est tenue à Genève du 29 janvier au 2 février 2001. Cette déclaration réaffirmait la «similitude entre les principes fondamentaux de l'OMC et ceux énoncés par la Charte des Nations Unies». Le représentant de l'OMC a également indiqué que le processus

de négociations multilatérales de l'OMC visait à donner un contenu concret au droit au développement. La reconnaissance de ces principes par l'OMC devant une instance des Nations Unies compétente en matière de droits de l'homme est importante. Si l'on tire la conclusion logique qui découle de cette position, celle-ci reconnaît que les politiques et les activités de l'organisation qui ne sont pas conformes à de telles obligations en matière de développement contredisent l'objectif et l'objet de l'Accord de Marrakech. Bien qu'en soi les accords de l'OMC n'énoncent pas d'obligations entre les États et les individus, l'objectif et l'objet de leur mise en œuvre placent l'individu au centre des préoccupations.

61. À la lumière de l'analyse qui précède, il devient nécessaire de réexaminer la question des devoirs et obligations des institutions multilatérales en matière de droits de l'homme. Chacune des trois institutions dont il est question dans le présent rapport ont certes une nature distincte, mais il existe entre elles des similitudes suffisantes pour qu'il soit possible d'aborder la question de leurs obligations en adoptant un point de départ commun. Il est particulièrement utile de s'en référer à la formule d'Asbjörn Eide en ce qui concerne la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, à savoir les obligations de *respecter, de protéger et de réaliser*¹⁴⁴. Roger Normand y ajoute l'obligation de *reconnaître* aux trois précédentes; aux termes de cette dernière obligation, «non seulement les États sont tenus de ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme, mais en outre les acteurs qui ne sont pas des États doivent accepter des responsabilités en matière de droits de l'homme»¹⁴⁵. Dans le contexte des discussions concernant la mondialisation et la place des institutions multilatérales, l'obligation de reconnaître prend une place particulièrement importante. En outre, l'obligation de reconnaître est générale et porte aussi sur les droits civils et politiques. Les rapporteurs spéciaux estiment que, eu égard à l'ambivalence des institutions multilatérales vis-à-vis de l'obligation de reconnaître, il doit certainement s'agir de la première étape, sans réserve ni sélectivité.

62. Comme Sigrun Skogly l'a fait observer dans son étude de la place des droits de l'homme dans les activités de la Banque mondiale, la question de la reconnaissance des droits de l'homme peut être envisagée sous au moins deux angles: i) la Banque doit-elle imposer des conditions se rapportant aux droits de l'homme ou ii) quelles sont les influences des politiques de la Banque sur les situations nationales en matière de droits de l'homme¹⁴⁶? Dans notre rapport précédent, nous avons exprimé notre opinion mûrement réfléchie sur les raisons pour lesquelles l'imposition de conditions ayant trait aux droits de l'homme n'est, d'une manière générale, pas une option à examiner plus avant ou à soutenir. En revanche, il est certain que les institutions multilatérales devraient éviter que leurs propres politiques aient des effets négatifs sur les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles sont tenues de rechercher activement d'autres moyens d'atteindre les buts économiques de leurs politiques. Ces autres moyens devraient être conformes à des normes bien énoncées en matière de droits de l'homme. Comme le dit Skogly, «Tout acteur devrait en principe être tenu pour responsable des conséquences de ses propres actions».

63. Dans l'optique qui vient d'être exposée, il est clair qu'il existe plusieurs façons de reformuler les obligations des institutions multilatérales dans le domaine des droits de l'homme. Il faudrait d'abord affirmer que *tous* les droits de l'homme doivent être reconnus et protégés au cours du processus de développement. Comme la Déclaration sur le droit au développement l'indique clairement, il n'existe pas de droits de l'homme qui ne soient pas mis en jeu par le processus de développement. Deuxièmement, cette nouvelle formulation devrait consacrer le principe de la non-régression; en d'autres termes, les institutions multilatérales ont l'obligation de ne pas prendre de mesures qui causeraient la disparition d'acquis sociaux dans les pays où

elles appliquent leurs politiques et mènent leurs activités. En fait, elles devraient prendre des mesures pour promouvoir les secteurs de l'économie dans lesquels ces acquis (en matière de santé, d'éducation et de logement, notamment) ont été obtenus. Si ces acquis sont menacés par la mise en œuvre de leurs politiques, elles devraient être tenues de revoir ces politiques. Les institutions multilatérales devraient donc adopter une démarche plus active et clairement exposée à l'égard des évaluations de l'impact sur les droits de l'homme. En fait, le discours sur l'élimination de la pauvreté qui est maintenant en vogue au sein des institutions multilatérales devrait aller de pair avec des évaluations critiques de la compatibilité des mesures de politique macroéconomique qui continuent d'être appliquées avec les buts d'élimination de la pauvreté.

64. Le processus de reformulation du droit devrait bien entendu s'accompagner d'un réexamen des deux principaux instruments dont l'objet est de faire mieux respecter les droits économiques, sociaux et culturels, à savoir les Principes de Limburg et les Principes directeurs de Maastricht. La démarche fondée sur les violations ne peut-elle être appliquée aux politiques des institutions multilatérales? De même, il est nécessaire de se pencher sur les principes de bonne gouvernance appliqués par les institutions multilatérales et d'examiner si leurs propres pratiques, politiques et structures sont satisfaisantes. À cet égard, des questions telles que la responsabilité institutionnelle, qui met en jeu des notions de transparence, d'évaluation indépendante (et externe) des politiques, et de mesures correctrices suffisantes et efficaces présenteront un intérêt particulier. En bref, nous demandons le renouvellement d'un engagement de responsabilité sociale, sur la base de normes bien connues consacrées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Nous soutenons que l'application des normes relatives aux droits de l'homme devrait être, pour les institutions multilatérales, le point de départ de l'élaboration de leurs politiques, et non un critère quand des problèmes ont surgi. À cet égard, un rôle fondamental revient à la société civile.

IV. SOCIÉTÉ CIVILE ET MONDIALISATION: DÉVELOPPER CE QUI EST POSITIF, COMBATTRE CE QUI EST NÉGATIF

65. À une récente réunion tenue dans la ville indienne de Hyderabad, le Directeur général de l'OMC, M. Mike Moore, a fait la déclaration suivante: «Je voudrais maintenant passer en revue les résultats obtenus l'an dernier. Premièrement, nous avons accueilli six nouveaux membres: Jordanie, Géorgie, Albanie, Croatie, Oman et Lituanie. S'il y a eu quelques milliers de protestataires dans les rues de Seattle, Washington, Londres ou Prague, 24 millions de personnes se sont associées à l'OMC l'an dernier»¹⁴⁷. La logique qui faisait entrer 24 millions de personnes supplémentaires dans l'OMC semble fondée sur l'hypothèse exagérément optimiste d'une opinion publique homogène, dans les pays membres, acquise aux politiques suivies par l'OMC: la simple adhésion d'un pays à l'Accord de Marrakech supposerait l'approbation pleine et entière des politiques et activités de l'Organisation. Or, même si dans nombre de pays une couche de la société s'est ralliée aux politiques de libéralisation commerciale et en a bénéficié, l'active opposition de centaines de milliers de personnes qui ont eu à souffrir de ces politiques devrait inciter à la modestie, à la prudence et à une introspection attentive. Ceux dont l'opposition aux divers aspects des politiques de libéralisation économique reste latente se comptent par millions. Si le but des institutions multilatérales est véritablement de faire des adeptes et de transformer en sympathisants les sceptiques et les opposants, il faut se garder de masquer ce fait bien réel. Il faut au contraire s'attacher sérieusement à déterminer et à comprendre pourquoi il y a une opposition si véhémente, et parfois si violente, au régime instauré par elles.

66. Il y a deux décennies à peine, on pouvait dire que la société civile internationale se tenait largement à l'écart du débat consacré à la mondialisation et à ses effets sur le respect et la protection des droits de l'homme. Cette attitude tenait à un parti pris de longue date en faveur des droits civils et politiques, qui n'incitait pas à plaider et à agir en faveur des droits économiques, sociaux et culturels¹⁴⁸. D'abord à propos des programmes d'ajustement culturel préconisés par les institutions de Bretton Woods et, à l'heure actuelle, de façon plus organisée et plus bruyante, à propos du régime instauré par l'OMC, la société civile fait entendre sa voix. Si les années 60 et 70 ont été caractérisées par une mobilisation sociale contre l'oppression politique exercée par des États, les campagnes d'aujourd'hui prennent de plus en plus fréquemment pour cibles les grosses entreprises, les multinationales géantes, les institutions de Bretton Woods et l'OMC. Tandis que les mouvements antérieurs visaient essentiellement les violations des droits civils et politiques, on se préoccupe aujourd'hui des coups portés aux droits économiques, sociaux et culturels – droits des travailleurs, droits à des aliments et à de l'eau, à des soins de santé, à un logement convenable, à la sécurité sociale, et droit à l'éducation. Les conséquences d'une mondialisation croissante suscitent désormais de telles inquiétudes qu'il n'est pas rare que les organisations de défense des droits de l'homme – même les plus traditionnelles d'entre elles – soulèvent cette question en lui attachant une importance fondamentale pour le respect des droits de l'homme. C'est ainsi que Human Rights Watch, dans l'introduction de son dernier rapport annuel, évoque la mondialisation de l'économie contemporaine¹⁴⁹. Ces inquiétudes nouvellement apparues résultent à la fois de la nature même du phénomène de la mondialisation – qui touche à tous les domaines – et d'une meilleure appréhension des rapports d'interdépendance entre les deux catégories de droits. En bref, la mondialisation entraîne des conséquences pour les droits économiques, sociaux et culturels autant que pour les droits civils et politiques. La société civile en est devenue extrêmement consciente.

67. Cette approche multidimensionnelle s'est caractérisée par la mobilisation massive de la société civile, non seulement en Asie, en Afrique et en Amérique latine, mais aussi dans les riches pays d'Amérique du Nord et d'Europe, où elle a réuni des groupes d'intérêts divers. Des organisations qui s'occupent de questions relevant traditionnellement des droits de l'homme – droits des femmes, droits des enfants, droit du travail, environnement, agriculture, développement, soins de santé et autres questions de justice sociale – unissent leurs efforts pour la défense d'une cause commune. C'est cela qui caractérise la configuration actuelle de la mobilisation des groupements qui, à l'intérieur des différents pays comme à l'échelon international, font campagne contre la mondialisation sous tel ou tel de ses aspects. Ce serait une grave erreur que de ne tenir aucun compte de ces mouvements, au prétexte qu'ils seraient à base purement idéologique et seraient seulement en quête d'un nouvel «isme» auquel vouer une haine atavique¹⁵⁰. Si les processus nécessaires à la libéralisation économique et tout ce qu'ils entraînent étaient plus démocratiques, s'ils étaient fondés sur la participation et offraient une réelle possibilité de vie meilleure aux masses – au lieu de se traduire en simples statistiques – on voit mal comment les mouvements de protestation rallieraient l'appui populaire dont ils bénéficient aujourd'hui. Les positions et les stratégies peuvent être différentes entre mouvements du Nord et du Sud – et il faut assurément être sensible au danger de voir les acteurs de la société civile reproduire les tendances à l'hégémonie et à la marginalisation des pays auxquels ils appartiennent. Dans l'ensemble toutefois, il existe un terrain d'entente suffisamment important: tel est le cas lorsqu'il s'agit des craintes que suscitent les normes du travail ou de l'opposition aux méthodes de fonctionnement des sociétés transnationales et aux conséquences, pour les

droits de l'homme, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), par exemple. D'ailleurs, ce ne sont pas seulement les acteurs de la société civile qualifiés d'extrémistes qui critiquent la tendance actuelle à imposer une idéologie économique uniforme à l'échelon mondial¹⁵¹.

68. Étant donné les différents points de vue présentés par différents éléments de la société, il est impératif de ménager un espace de dialogue plus important, au niveau national comme au niveau international, entre la société civile et ceux qui ont à prendre des décisions macroéconomiques de portée locale ou mondiale: les processus de prise de décision doivent laisser plus de place à la participation et à la conciliation. On a souvent fait valoir qu'il y avait un lien entre économie ouverte et société ouverte. Ce que les mouvements de la société civile ont à dire est un élément indispensable du débat public d'idées qui est le pivot d'une société véritablement libre. C'est précisément pour cela qu'une plus grande transparence externe des institutions multilatérales est indispensable¹⁵². Il est également important de prendre au sérieux les revendications des mouvements d'opposition si l'on veut que l'idée de mondialisation évolue de manière crédible et équilibrée. Elle ne peut être imposée comme un dogme inattaquable et incontesté offrant la seule voie de salut économique.

69. Tandis que le débat sur la mondialisation fait rage, on ne peut s'empêcher de remarquer que les mouvements de la société civile sont les bénéficiaires d'autres processus de mondialisation. Les formes universelles des droits de l'homme et de la gouvernance démocratique ainsi que les normes environnementales internationales ont donné aux acteurs de la société civile de toutes les parties du monde un cadre de valeurs commun à partir duquel évaluer et critiquer le régime économique néolibéral. Par leur ampleur, les normes universelles relatives aux droits de l'homme, par exemple, qui font ressortir l'importance des droits économiques, sociaux et culturels et le principe de l'indivisibilité des droits, n'ont souvent pas d'équivalent dans les régimes juridiques nationaux. La technologie de l'information - sous la forme de l'Internet, essentiellement - a été l'indispensable instrument de la mise en commun des informations, de la comparaison des points de vue et de la création de réseaux. C'est là un facteur qu'il ne faut pas perdre de vue lorsque l'on cherche à comprendre les réactions de la société civile à la mondialisation. Il est par trop simpliste de diviser le monde entre partisans et adversaires de la mondialisation. Certains processus de mondialisation ont été mieux acceptés que d'autres parce qu'ils trouvent une résonance dans des aspirations humaines fondamentales. De fait, si les forces qui vont dans le sens de la mondialisation rencontrent ces aspirations en exauçant le désir universel de dignité humaine, d'égalité et de justice, rien ne pourra plus expliquer ou justifier que la société civile s'y oppose - et elle ne souhaitera probablement plus le faire. La société civile doit donc tirer parti des aspects positifs de la mondialisation, «... tout en continuant d'en contester, d'en critiquer et d'en rejeter d'autres»¹⁵³.

70. En même temps, la société civile doit réexaminer certaines de ses tactiques. En effet, ses campagnes visent essentiellement l'OMC et les sociétés transnationales; or, il ne faudrait pas perdre de vue le rôle et la place qui reviennent aux États - en particulier à ceux qui sont puissants - lorsqu'il s'agit d'orienter l'économie mondiale, de lui donner sa forme¹⁵⁴. Cela veut dire qu'il faut consacrer le temps et l'énergie nécessaires pour agir auprès des gouvernements, les inciter à se doter de règles et règlements qui répondent aux grandes préoccupations en matière de droits de l'homme ou, à tout le moins, en tiennent compte. Au niveau des différents pays, on ne peut nier la nécessité d'inclure les acteurs de la société civile dans les débats consacrés à la politique économique. Comme nous l'avons déjà fait observer, les institutions

multilatérales en sont arrivées à reconnaître que ces acteurs ont un rôle fondamental à jouer: il dépendra d'eux que les programmes de ces institutions soient jugés acceptables dans l'ensemble et adoptés à l'échelon national; c'est d'eux aussi que dépendra leur potentiel de succès à long terme¹⁵⁵. Néanmoins, la société civile doit toujours prendre soin de ne pas se laisser utiliser par les institutions multilatérales – de ne pas servir à en légitimer les actions en donnant son aval à des programmes qui, en réalité, ne sont guère différents. À partir du cas de l'Ouganda – pays pauvre très endetté (PPTE) dont il est généralement admis que les stratégies qu'il a mises au point pour porter remède à la pauvreté représentent un net progrès – un participant aux processus de consultation a fait valoir ce qui suit:

«Il ne fait pas de doute que la participation, sous quelque forme que ce soit, ajoute de la valeur à ce que l'on est en train de faire. Une participation limitée vaut mieux que pas de participation du tout. Mais la valeur de la participation consiste à incorporer les vues des personnes consultées, et non pas seulement à les rechercher. Or, le plus souvent et quel que soit le degré de participation, ceux qui demandent aux personnes consultées de faire connaître leurs vues en font peu de cas lorsque ces dernières s'écartent de leurs propres idées préconçues... La place réservée à la participation ne vise pas, alors, à rien changer de ce qui est important, mais à rendre les politiques plus acceptables aux yeux de plus de gens, au motif qu'«elles viennent du peuple même». Si tel est le cas, il ne s'agit pas de participation, mais de mystification¹⁵⁶.»

71. Les organisations de la société civile doivent aussi utiliser des stratégies différentes et novatrices pour contrer les effets pernicioeux de la mondialisation, au niveau macroéconomique comme au niveau microéconomique. Une institution qui n'a guère été utilisée dans de nombreux pays confrontés à des problèmes de pauvreté et de marginalisation est l'institution judiciaire. Pourtant, la jurisprudence nationale en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, dans des pays aussi différents que l'Afrique du Sud, l'Inde et les Philippines, montre tout ce que l'on peut faire, en justice, pour éliminer la pauvreté et les conséquences débilantes de la mondialisation¹⁵⁷. La tendance qui se fait jour dans certains pays développés de tenir les sociétés transnationales responsables d'irrégularités commises hors du territoire national mérite d'être soutenue. Par exemple, dans l'affaire *Doe c. Unocal*, un tribunal fédéral des États-Unis a fait droit à une plainte déposée contre la société Unocal pour sa participation à un projet de construction d'oléoduc au Myanmar lié à de graves atteintes aux droits de l'homme¹⁵⁸. Bien sûr, la voie menant à la pleine confirmation de cette tendance est hérissée de difficultés, mais ce sont des difficultés auxquelles il vaut la peine de se heurter. Les forces qui incitent à la mondialisation peuvent sembler distantes et lointaines, mais leurs effets sont tout à fait proches et directs. S'attaquer à ces forces par des stratégies éprouvées peut se traduire par certains avantages pour ceux qui, autrement, n'auraient pas recours à la justice.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

72. Le présent rapport s'est attaché à quelques-unes seulement des nombreuses questions que soulève la question des effets de la mondialisation sur la pleine jouissance des droits de l'homme. Il est tout à fait clair, néanmoins, que cette question devrait rester l'un des centres d'intérêt de la communauté des droits de l'homme, de façon générale, et de la Sous-Commission, en particulier. Il ne fait plus guère de doute que les grandes institutions qui s'emploient à faire progresser la mondialisation ont aussi accepté de débattre de cette question. Ces efforts méritent éloges et appui dans la mesure où ils contribueront à ce que le cadre des droits de l'homme soit

incorporé dans ce processus et en fasse partie intégrante. À cet égard, les rapporteurs spéciaux tiennent à faire en sorte que tous ceux qui sont appelés à jouer un rôle dans la mondialisation et dans ses diverses conséquences renoncent à des politiques qui ne sont pas ancrées dans une perspective réservant la première place aux droits de l'homme. Dans la mesure où les politiques et les pratiques des institutions et organisations étudiées dans le présent rapport intérimaire favorisent, à l'échelle mondiale un surcroît de prospérité, il n'est que juste que les avantages de cette prospérité soient équitablement partagés. En revanche, si ces politiques aboutissent à l'exacerbation de la pauvreté, à l'abaissement des niveaux de vie et à l'aggravation des déséquilibres sociaux et mondiaux existants, il n'est que juste, selon nous, qu'un mécanisme soit mis en place pour amener ces institutions à en rendre compte. Notre principale conclusion est que, le combat mené pour appliquer ces principes à tout *sujet de droit* (personne physique, société ou institution multilatérale) n'a certes pas été vain, mais qu'il reste encore beaucoup à faire. De ce fait, la vigilance des États, des membres de la société civile et de tous ceux qui se préoccupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme ne doit pas faiblir.

73. S'agissant des questions spécifiques examinées dans le présent rapport, à savoir celles des droits de propriété intellectuelle, du règlement des différends à l'OMC et des pratiques liées à la pauvreté des institutions multilatérales, on peut présenter un certain nombre de conclusions et de recommandations. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, il ne fait aucun doute que la portée et les limites des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (notamment celles des articles 7, 8, 30 et 31 de cet accord), ont été sérieusement contestées, dans le souci de remédier aux conséquences néfastes d'une protection pleine et entière des droits de propriété intellectuelle. Bien que ces dispositions aient eu pour objectif proclamé de créer l'«équilibre» présenté comme étant l'essence du régime juridique mis en place, il n'en est pas moins nécessaire de les renforcer. S'agissant tout particulièrement de la question des médicaments essentiels, tandis que la question reste à l'examen, il serait utile que les États membres de l'OMC proclament formellement, sans aucune ambiguïté, qu'aucune disposition de l'Accord n'interdit à des membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux médicaments à des prix abordables et pour promouvoir la santé publique et la nutrition, donnant ainsi la priorité au cadre des droits de l'homme élaboré dans le présent rapport. Il conviendrait aussi d'envisager la possibilité de permettre aux États membres de se doter d'un régime de protection *sui generis* dans le domaine des produits pharmaceutiques, dont l'importance décisive pour la pleine jouissance des droits de l'homme n'est plus à démontrer. On pourrait alors élargir le débat consacré à cette question: ne plus se borner à discuter d'incitations et de différentiels de prix, pour prendre en compte les éléments majeurs d'une perspective axée sur les droits de l'homme, et faire en sorte que les droits de monopoles cessent de régner dans un domaine d'une telle importance pour l'existence humaine.

74. En ce qui concerne le débat axé sur les questions soulevées par l'article 27.3 b), il est évident aussi qu'un important volume d'assistance sera nécessaire pour soutenir les efforts visant à concevoir des moyens de véritablement conceptualiser, reconnaître et protéger les savoirs traditionnels, ainsi que d'établir un régime *sui generis* de protection des obtentions végétales. Cela n'ira pas sans difficultés, d'ordre pratique et politique, qu'il convient de reconnaître. Il convient ainsi de prendre en compte les aspects extrajuridiques de l'économie politique de la mondialisation – dont certains transparaissent dans les mesures dites «ADPIC-plus» – qui jouent un rôle important dans tout ce débat. C'est là une raison supplémentaire pour que les discussions et négociations qui ont bien lieu dans un contexte multilatéral accordent une attention particulière aux déséquilibres mondiaux – de pouvoir, de ressources et d'influence – auxquels

doivent faire face tant de pays assis autour de la table de négociation, et adoptent par conséquent la plus grande souplesse s'agissant de l'application des dispositions de l'Accord. Les obligations inscrites dans l'Accord sur les ADPIC et celles qui le sont dans les différents instruments relatifs aux droits de l'homme ayant trait à la coopération et à l'assistance internationales, devraient donc retenir davantage l'attention, de même que les questions comme les droits de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels ou le droit à des aliments, que l'on a déjà mentionnées en passant dans le présent rapport. De même, il faudrait examiner d'un œil critique les mécanismes de résolution des différends à l'OMC, qui jouent un rôle si important dans le cadre de négociations commerciales en cours d'élaboration: il faudrait en effet rendre ces mécanismes plus sensibles aux préoccupations de ceux qui risquent d'être laissés à l'écart des avantages du système.

75. Le présent rapport a exposé en termes généraux certains des principes qui, selon nous, seraient indispensables à l'élaboration d'un cadre visant à rendre les politiques et les opérations des institutions multilatérales plus conformes aux normes fondamentales relatives aux droits de l'homme. Une fois encore, pour qu'il y ait un mouvement positif sur ce front, il faut que les différentes parties prenantes parviennent à une plus grande unité de conception, de méthode et de résolution à l'égard des nombreuses questions qui se posent. Ces parties prenantes sont, d'une part, les institutions multilatérales, l'OMC et les organismes et institutions du système des Nations Unies qui jouent un rôle majeur, tels que l'OMPI, la CNUCED, le PNUD et l'OMS (pour n'en mentionner que quelques-uns), dont les opérations sont déterminantes pour la mondialisation en cours. Ce sont, d'autre part, la société civile, les milieux universitaires et les États membres de la communauté internationale. Il faut trouver les moyens de renforcer le dialogue sur ces questions, et de porter le débat au-delà des limites de la Sous-Commission. Il est indispensable à cet égard d'élaborer (ou de reformuler) des lignes directrices minimales qui puissent servir de critère pour déterminer ce qui est une conduite acceptable, du point de vue des droits de l'homme, de la part d'institutions qui formulent des politiques de mondialisation et élaborent les processus à mettre en œuvre à cet égard. Dans la dernière partie de cette étude, les rapporteurs spéciaux présenteront leurs propositions concernant les lignes directrices et les mécanismes nécessaires pour faire face au phénomène de la mondialisation et à ses diverses répercussions sur la pleine jouissance des droits de l'homme. Ils examineront aussi les mesures complémentaires nécessaires pour renforcer le régime des droits de l'homme mis en place par les Nations Unies, de manière à le rendre capable de relever les défis auxquels il est confronté.

Notes

¹ Voir E/CN.4/Sub.2/2000/13.

² Voir aussi la résolution 2000/7 de la Sous-Commission intitulée «Propriété intellectuelle et droits de l'homme».

³ IMF Staff, IMF Lending to Poor Countries – How does the PRGF differ from the ESAF? Issues Briefs, 30 avril 2001, accessible à l'adresse: <http://www.imf.org/external/np/exr/ib/2001/043001.htm>

⁴ Voir James Mittelman «Globalization: captors and captives», *Third World Quarterly*, vol. 21, n° 6, 2000, p. 917 à 929.

⁵ Voir «La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme: rapport préliminaire du Secrétaire général» (A/55/342), 31 août 2000.

⁶ Voir E/CN.4/Sub.2/2000/13 et E/CN.4/Sub.2/1999/11.

⁷ Voir «The case for globalization», *The Economist*, 23 septembre 2000, p. 19 et 20.

⁸ B. S. Chimni, «Globalization, Humanitarianism and the Erosion of Refugee Protection», *Journal of Refugee Studies*, vol. 13, n° 3, 2000, p. 243 à 263.

⁹ Abdurahman Aden, «No connection under this number: Africa and the Internet», *Development and Change*, n° 5, 2000, p. 24.

¹⁰ Othman et Kessler considèrent que les mécanismes de la mondialisation «... ne convergent pas vers un bien simple, évident, naturel, irréversible... Ils pourraient simplement conduire à un «ensemble» très hétérogène, aléatoire, multiforme et mouvant, dont les divers éléments pourraient changer d'intensité et même de nature au fil du temps, indépendamment l'un de l'autre». Norani Othman et Clive Kessler, «Capturing globalization: prospects and projects», *Third World Quarterly*, vol. 21, n° 6, 2000, p. 1025.

¹¹ Griselda Vega, «Maquiladora's lost women: the killing fields of Mexico: are NAFTA and NAALC providing the needed protection?» *Journal of Gender, Race and Justice*, vol. 4, n° 1, 2000, p. 137. Voir aussi Marilyn Carr, «Gender implications of globalization (with specific reference to the Asian financial crisis)», contribution présentée à la table ronde de la Semaine internationale des femmes, Ottawa, 10 mars 1998.

¹² Voir Nichola D. Kristof et Sheryl WuDunn, «Two cheers for sweatshops», *New York Times Magazine*, 24 septembre 2000, p. 71. Voir aussi Marzia Fontana, Susan Joeekes et Rachel Masika, *Global Trade Expansion and Liberalization: Gender Issues and Impacts*, Department for International development (Royaume-Uni), janvier 1998.

¹³ Joseph Stiglitz, «Trade and the developing world: a new agenda», *Current History*, novembre 1999, p. 390.

¹⁴ Voir Cynthia M. Duncan, *Worlds Apart: Why Poverty Persists in Rural America*, New Haven/London, Yale University Press, 1999, p. 188. Sur la situation en Asie orientale, voir Yash Ghai, «Rights, social justice and globalization in East Asia» dans J. Bauer et D. Bell (dir. publ.), *East Asian Challenge to Human Rights*, Cambridge University Press, 1999, p. 258.

¹⁵ Ali Mazrui, «Shariacracy and federal models in the era of globalization: Nigeria in comparative perspective», exposé présenté à la Conférence internationale sur le thème «Restoration of Shariah in Nigeria: Challenges and Benefits», Londres, 14 avril 2001, p. 3.

¹⁶ Ces manifestations, si elles ont parfois été considérées comme sans importance, ont certainement eu un impact sur le débat concernant la mondialisation et ses principaux acteurs, à savoir les institutions multilatérales et les STN. Voir «Angry and effective», *The Economist*, 23 septembre 2000, p. 85 à 87.

¹⁷ Des pays aussi divers que l'Australie, la Norvège et le Mexique ont été le théâtre de manifestations antimondialisation. Voir «Riots on May Day», *The New Vision*, 2 mai 2001, p. 19 et «Calm after May 1 protests», *The New Vision*, 3 mai 2001, p. 24.

¹⁸ Certains auteurs les ont considérés simplement comme des «loufoques». Voir Martin Wolf, «*What the world needs from the multilateral trading system*», dans Gary P. Sampson (dir. publ.), *The Role of the WTO in Global Governance*, Université des Nations Unies, Japon, 2001, p. 188.

¹⁹ Balakrishnan Rajagopal, «Taking Seattle resistance seriously», *The Hindu*, 11 décembre 1999; accessible à l'adresse: <http://www.hinduonline.com/today/stories/05112524.htm>.

²⁰ Brian K. Murphy, «International NGOs and the challenge of modernity» *Development in Practice*, vol. 10, n^{os} 3 et 4, 2000, p. 332.

²¹ Voir David Gantz, «Failed efforts to initiate the Millennium Round in Seattle: lessons for future global trade negotiations», *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 17, 2000, p. 351 à 352.

²² Voir Marwaan Macan-Markar, «Anti-globalists force first debate with Davos», *The East African*, 5-11 mars 2001.

²³ Anne Orford, «The subject of globalization: economics, identity and human rights», the American Society of International Law, *ASIL Proceedings*, vol. 94, 2000, p. 24.

²⁴ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration sur la mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, adoptée le 11 mai 1998 par le Comité à sa dix-huitième session (E/1999/22, chap. VI, sect. A).

²⁵ Anthony Anghie, «Time present and time past: globalization, international financial institutions and the third world,» *New York University Journal of International Law and Politics*, 2000, p. 249.

²⁶ Susan Tiefenbrun, «Free trade and protectionism: the semiotics of Seattle,» *Arizona Journal of International and Comparative Law*, 2000, p. 259.

²⁷ John Cuddy, «The state of least developed countries», *BRIDGES*, 5^e année, n^o 1, mai 2001, p. 3.

²⁸ CNUCED, *Rapport 2000 sur les pays les moins avancés*, Genève, 2001.

²⁹ Steve Charnovitz, «The globalization of economic human rights», commentaire de documents rédigés par Frank García et Mark Warner; consulté le 22 avril 2001 à l'adresse: <http://www.geocities.com/charnovitz/Brooklyn.htm>.

³⁰ L'article 27.2 de la Déclaration stipule que «chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur», alors que l'article 15.1 c) mentionne le droit de chacun à «bénéficier» de cette protection.

³¹ Voir Samuel K. Murumba, «Globalizing intellectual property: Linkage and the challenge of a justice-constituency», *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 19, n° 2, 1998, p. 435.

³² Voir OMC, *Un commerce ouvert sur l'avenir: présentation de l'OMC*, deuxième édition, 2000, p. 25. Pour une analyse plus approfondie, voir Bernard Hoekman et Michel Kostecki (dir. publ.) *The Political Economy of the World Trading System: From GATT to WTO*, Oxford University Press, 1995, p. 146 à 149.

³³ Voir Dot Keet, «Globalization, the World Trade Organization and the implications for developing countries», *Law, Democracy and Development*, vol. 3, n° 1, 1999, p. 32 à 34.

³⁴ Voir Wend Wendland, «La propriété intellectuelle et les droits de l'homme: document de travail» (E/C.12/2000/19), document présenté à la vingt-quatrième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, journée de discussion générale sur l'article 15.1 c) du Pacte organisée en collaboration avec l'OMPI, par. 53.

³⁵ Ces préoccupations sont au cœur des positions adoptées par de nombreux pays en développement bien avant la Conférence ministérielle de Seattle en 1999. Voir «Accord sur les ADPIC: communication du Kenya au nom du Groupe africain» (WT/GC/W/302), 6 août 1999 et la communication du Groupe africain et d'autres pays en développement au débat spécial du Conseil des ADPIC sur l'accès aux médicaments (IP/C/W/296), accessibles sur le site: <http://www.wto.org>.

³⁶ Jusqu'au Cycle d'Uruguay, la question d'une protection renforcée des droits de propriété intellectuelle avait été uniquement abordée à l'OMPI, mais sans trouver de solution, essentiellement en raison de la résistance des pays en développement. On pense que ces pays ont accepté l'Accord sur les ADPIC parce qu'ils estimaient avoir obtenu des concessions sur d'autres points. Voir Marco Bronckers, «Better rules for a new millennium: a warning against undemocratic developments in the WTO», *Journal of International Economic Law*, vol. 2, n° 4, 1999, p. 548 et 549.

³⁷ Murumba, op. cit., p. 440.

³⁸ Ibid.

³⁹ Peter Drahos, «Human rights, globalization and intellectual property rights», document présenté à l'atelier conjoint du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité international de ONG sur les droits de l'homme, le commerce et l'investissement, 19 août 2000, Palais Wilson, Genève.

⁴⁰ Vandana Shiva, «Biotechnology development and the conservation of biodiversity», dans Vandana Shiva et Ingunn Moser (Dir.publ.) *Biopolitics: A feminist and ecological reader on biotechnology*, Zed Books/Third World Network, London/New Jersey/Penang, 1995, p. 207.

⁴¹ À la réunion du Conseil général du 17 décembre 1999, les membres de l'OMC sont convenus de «faire preuve de modération» quant à l'obligation des pays en développement de mettre

en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux brevets dès janvier 2000. Les PMA ont jusqu'en 2005 pour ce faire.

⁴² Voir David Woodward, «Effects of globalization and liberalization on poverty: concepts and issues», dans CNUCED, *Globalization and liberalization: Effects of International Economic Relations on Poverty*, New York/Genève, 1996, p. 36 et 37.

⁴³ Oxfam, *Fatal Side Effects: Medicine Patents Under the Microscope*, 2001.

⁴⁴ Voir Oxfam, *Patent Injustice: How World Trade Rules Threaten the Health of Poor People*, 2001.

⁴⁵ Voir Carlos M. Correa, *Intellectual Property Rights, the WTO and Developing Countries: The TRIPS Agreement and Policy Options*, Zed/Third World Network, London/New Jersey/Penang, 2000, p. 2 et 3 et plus spécialement p. 9.

⁴⁶ Voir les conclusions et recommandations adoptées à la réunion de concertation de haut niveau des négociateurs africains en préparation de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, 26-29 juin 2001, Addis-Abeba.

⁴⁷ Voir «Brazil-US reach agreement in IPR dispute», dans *BRIDGES Weekly Trade News Digest*, vol. 5, n° 24, 26 juin 2001; consultable à l'adresse: <http://www.ictsd.org/html/weekly/26-06-01/story2.htm>.

⁴⁸ Voir Godfrey Gunatilleke et Aleya El Bindari Hammad, *Health: The Courage to Care*, Genève, 1997, p. 12.

⁴⁹ Voir Sisule F. Musungu, «Globalization: implications for the right to health in sub-Saharan Africa», contribution au module sur la mondialisation et les droits de l'homme du programme LL.M (Droits de l'homme et démocratisation), Université de Pretoria, mars 2001.

⁵⁰ Z. Mirza, «WTO, pharmaceuticals and health: impacts and strategies», Table ronde internationale sur le thème «Responses to globalization: rethinking equity in health», Genève, 12-14 juillet 1999, p. 21.

⁵¹ OMS, «Mondialisation, ADPIC et accès aux produits pharmaceutiques», *Perspectives politiques de l'OMS sur les médicaments*, n° 3, mars 2001, p. 4.

⁵² Voir les articles 6 et 31 de l'Accord sur les ADPIC.

⁵³ Les sociétés pharmaceutiques ont lancé un assaut concerté contre l'adoption de la loi du Kenya sur les médicaments génériques. Voir Dagi Kimani, «Politics derails HIV generic drug bill», *The East African*, 7-13 mai 2001, p. 32.

⁵⁴ David K. Tomar, «A look into the WTO pharmaceutical patent dispute between the United States and India», *Wisconsin International Law Journal*, vol. 17, n° 2, 1999, p. 579.

⁵⁵ Act n° 90 of 1997, Government Gazette 18505, 12 décembre 1997.

⁵⁶ Éd. du Plessis, «The TRIPS Agreement and South African Legislation: the case of the parallel importation of medicines» *Law, Democracy and Development*, vol. 3, n° 1, 1999, p. 62 et 63.

⁵⁷ Laurice Taitz, «It's the "evil empire" versus Captain Africa», *Sunday Times*, 4 mars 2001; accessible à l'adresse suivante: <http://www.suntimes.c.za/2001/03/04/insight/in02.htm>.

⁵⁸ Samanta Sen, «AIDS: more legal battles in the offing», *The East African*, 23-29 avril 2001, p. 19.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Voir Robert Howse et Makau Mutua, *Protection des droits humains et mondialisation de l'économie: un défi pour l'OMC*, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 2000, p. 19.

⁶¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire «Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture» (WT/DS50/AB/R), 19 décembre 1997, et Tomar, op. cit.

⁶² OMC, «Brésil – Mesures affectant la protection conférée par un brevet: demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis» (WT/DS199/3), 9 janvier 2001.

⁶³ Oxfam, «Drug Companies vs. Brazil: The Threat to Public Health», Oxfam GB Briefing Paper, mai 2001; accessible à l'adresse: <http://www.oxfam.org.uk/policy/papers/ctcbraz.htm>, p. 3 et 4.

⁶⁴ Ibid., p. 13 et 14.

⁶⁵ Parmi les initiatives récentes, le géant multinational Pfizer s'est distingué avec le lancement d'un programme de 12 millions de dollars É.-U. pour la formation et la recherche concernant le VIH/sida en Ouganda. Voir Charles Wendo et Felix Osike, «Museveni backs AIDS drug companies», *The New Vision*, 12 juin 2001, p. 1.

⁶⁶ La question de l'accès aux médicaments a été examinée lors d'un débat spécial du Conseil des ADPIC de l'OMC du 18 au 21 juin 2001. L'objet du débat était de clarifier l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC «... en vue de préciser la marge de manœuvre dont disposent les Membres en vertu de l'Accord et d'explorer les rapports entre ce dernier et l'accès à des médicaments abordables.» Réponse du secrétariat de l'OMC à un questionnaire des Rapporteurs spéciaux (ci-après dénommé «réponse de l'OMC»).

⁶⁷ Mike Moore, «Give drugs to the poor and charge the rich,» *The East African*, 12-18 mars 2001, p. 30.

⁶⁸ Résumé du rapport de l'atelier OMC/OMS sur la fixation des prix des médicaments essentiels, Høsbjør, (Norvège), 8-11 avril 2001, accessible à l'adresse: http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/osbjor_execsum_f.htm

⁶⁹ Réponse de l'OMC, op. cit., p. 10 à 12.

⁷⁰ Voir secrétariat de l'OMC, «La protection de la propriété intellectuelle et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce» (E/C.12/2000/18) document de travail présenté pour la journée de débat général sur l'article 15.1 c) du Pacte, organisée pendant la vingt-quatrième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, p. 4 à 7.

⁷¹ Voir la communication de l'UE au Conseil des ADPIC à l'occasion du débat spécial sur l'accès aux médicaments (IP/C/W/280), accessible à l'adresse: <http://www.wto.org>.

⁷² IP/C/W/296, op. cit.

⁷³ La question du «biopiratage» a récemment été au cœur d'une controverse entre une université du Zimbabwe et des scientifiques suisses concernant «Swartziamadagascariensis» (snake-bean tree), et un différend analogue a opposé des scientifiques de l'Université de Nairobi et de l'Université d'Oxford à propos d'un vaccin contre le sida. Voir Michael M. Phillips, «Roles are reversed in patent dispute over drug in Africa», *The Wall Street Journal*, 14 juin 2001, p. 1, et John Kamau, «AIDS vaccine snag», *The Monitor*, 7 mai 2001, p. 15.

⁷⁴ John Mugabe, *Intellectual Property Protection and Traditional Knowledge: An Exploration in International Policy Discourse*, Biopolicy International Series n° 21, African Centre for Technology Studies (ACTS) Press, Nairobi, 1999, p. 13 à 16.

⁷⁵ Voir Lucinda Jones, «A rights-based approach to intellectual property», document présenté lors d'un débat à l'OMPI sur les droits de propriété intellectuelle et le commerce électronique, 30 juin 2000, p. 5.

⁷⁶ Cary Fowler, «Biotechnology, patents and the third world», dans Shiva et Moser, op. cit.

⁷⁷ Emily Marden, «The neem tree patent: international conflict over the commodification of life», *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 22, n° 2, 1999, p. 280.

⁷⁸ Toutes ces questions ont été regroupées à la suite de la Conférence ministérielle de l'OMC de Seattle et sont l'une des nombreuses raisons du mécontentement exprimé par le Groupe africain concernant les travaux de cette Conférence. Voir «Accord sur les ADPIC: communication du Kenya au nom du Groupe africain» (WT/GC/W/302), 6 août 1999, en particulier les pages 3 à 5.

⁷⁹ Voir Philippe Cullet, «Plant variety protection in Africa: towards compliance with the TRIPS Agreement», *Journal of African Law*, vol. 45, n° 1, 2001, p. 118.

⁸⁰ Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, Paris, 2 décembre 1961, révisée les 10 novembre 1972, 23 octobre 1978 et 19 mars 1991.

⁸¹ Cullet, op. cit., p. 119.

⁸² Gary N. Horlick, «WTO dispute settlement and the Dole Commission», *Journal of World Trade*, 1996, p. 46 à 48.

⁸³ Bruce R. Scott, «The great divide in the global village», *Foreign Affairs*, vol. 8, n° 1, janvier/février 2001, p. 160.

⁸⁴ Annexe 2 à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

⁸⁵ Article IV.3 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

⁸⁶ Secrétariat de l'OMC, *État succinct des différends portés devant l'OMC*, 23 mars 2001.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Constantine Michalopoulos, «The developing countries in the WTO», *World Economy*, vol. 22, n° 1, janvier 1999, p. 117.

⁹⁰ Bernard M. Hoekman et Petros C. Mavroidis, «WTO conflict settlement, transparency and surveillance», *World Economy*, vol. 23, n° 4, avril 2000, p. 527.

⁹¹ Voir Wairama G. Baker, «Impact of the World Trade Organization (WTO) on Uganda», document présenté à une conférence de la Société ougandaise de droit sur le droit commercial international et l'Ouganda, avril 2000, p. 4.

⁹² Hoekman et Mavroidis, op. cit.

⁹³ Par. 2 des procédures de travail (appendice 3 au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends).

⁹⁴ Art. 14.3 du Mémoire d'accord.

⁹⁵ Voir, en général, Hoekman et Mavroidis, op. cit.

⁹⁶ Chakravarthi Raghavan, «The World Trade Organization and its Dispute Settlement System: tilting the balance against the South», *TWN Trade and Development Series*, n° 9, 2000, p. 7 à 24.

⁹⁷ Michalopoulos, op. cit.

⁹⁸ Ibid., Hoekman et Mavroidis, op. cit.

⁹⁹ Proposition finale concernant la création d'un centre consultatif sur le droit de l'OMC, 1999; adresse: www.itd.org.

¹⁰⁰ Articles 3.12, 8.10, 12.10, 21.2, 21.7, 21.8, 24 et 27.2.

¹⁰¹ Raghavan, op. cit., p. 13 à 24.

¹⁰² Ibid., p. 13 à 15.

-
- ¹⁰³ États-Unis, art. 301 à 310 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur, demande de consultations présentée par les Communautés européennes (WT/DS152/1).
- ¹⁰⁴ Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte déposée par les États-Unis (WT/DS50).
- ¹⁰⁵ WTO Response, op. cit., p. 4.
- ¹⁰⁶ Ibid., p. 5.
- ¹⁰⁷ Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, plainte déposée par le Canada (WT/DS135).
- ¹⁰⁸ Chakravarthi Raghavan, «Will AB heed “strong signal” from general Council?», dans *Third World Economics: Trends & Analysis*, n° 245/246, 16 novembre-15 décembre 2000, p. 2 à 6.
- ¹⁰⁹ Stanley Fischer, «The challenge of globalization in Africa», discours prononcé au Sommet France-Afrique à Yaoundé le 19 janvier 2001; son texte est disponible à l'adresse <http://www.imf.org/external/np/speeches/2001/011901.htm>.
- ¹¹⁰ Cord Jakobeit, «World Bank and “human development”: Washington's new strategic approach», *Development and Change*, n° 6, 1999, p. 4 et 5.
- ¹¹¹ Voir AFP, «Leaders, banks discuss poverty» *The Sunday Monitor*, 25 février 2001, p. 7, et Reuters, «IMF, WB offer optimism», *The New Vision*, 9 mars 2001, p. 42.
- ¹¹² Eric Friedman, «Debt relief in 1999: only one step on a long journey», *Yale Human Rights and Development Law Journal*, vol. 3, 2000, p. 193 et 194.
- ¹¹³ Adebayo Olukoshi, «HIPC: The limitations of an initiative», *Southern Africa Political and Economic Monthly*, décembre 1999, p. 35.
- ¹¹⁴ Nancy Birdsall et Brian Deese, «Multilateral development banks in a changing global economy», *Economic Perspectives*, vol. 6, n° 1, février 2001, p. 19.
- ¹¹⁵ FMI, *Debt Relief for Poor Countries (HIPC): What Has Been Achieved?*, Fact Sheet, avril 2001.
- ¹¹⁶ Zia Ebrahim-Zadeh et Robert Blake, «Debt relief to benefit poor, but AIDS scourge is taking its toll on growth, development», *The New Vision*, 22 avril 2001, p. 22.
- ¹¹⁷ Reuters, «IMF, World Bank debt relief for Chad», 23 mai 2001.
- ¹¹⁸ World Development Movement, *Conditions impossible: the real reason for debt relief delays*, septembre 2000; consulté sur le site http://www.wdm.org.uk/cambriefs/DEBT/Prague_conditions.htm.
- ¹¹⁹ AFP, «World Bank boss warns LDCs on reforms», *The New Vision*, 16 mai 2001, p. 40.

¹²⁰ Alf Morten Jerve, «Social consequences of development in a human rights perspective: Lessons from the World Bank», in Hugo Stokke and Arne Tostensen (eds.) *Human Rights in Development Yearbook*, 1998, p. 38.

¹²¹ Ibid.

¹²² Oxfam GB, *From Unsustainable Debt to Poverty Reduction: Reforming the Heavily Indebted Poor Countries Initiative*, 2001.

¹²³ FMI, mars 2001, op. cit.

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ Voir Reuters, «HIPC, Debt Relief Just old wine-researchers», 26 avril 2001.

¹²⁶ Balakrishnan Rajagopal, «From resistance to renewal: the third world, social movements, and the expansion of international institutions», *Harvard International Law Journal*, vol. 41, n° 2, 2000, p. 575.

¹²⁷ Voir par exemple Oxfam International, *The Poverty reduction Strategy Paper: Rhetoric and Reality*, Policy Paper, septembre 2000; consulté à l'adresse <http://www.caa.org.au/oxfam/advocacy>.

¹²⁸ Fantu Cheru, «L'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE): évaluation des cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (CLSP) dans l'optique des droits de l'homme» (E/CN.4/2001/56), rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme.

¹²⁹ Banque mondiale et FMI, *The Challenge of Maintaining Long-Term External Debt Sustainability*, 20 avril 2001.

¹³⁰ Tony Sisule, «PRSP was OK, but does Kenya have the political will to end poverty?» *The East African*, 28 mai-3 juin 2001, p. 27.

¹³¹ FMI, Social Dimensions of the IMF's Policy Dialogue: A Factsheet, mars 2001; consulté à l'adresse <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/social.htm>.

¹³² Les professeurs James Paul et Clarence Dias, de l'International Centre for Law in Development, se sont efforcés de décrire ces obligations. Voir Draft Charter to Secure Human Rights in Development Processes and to set out the Human Rights Obligations of Development Agencies; document non daté en possession des rapporteurs spéciaux.

¹³³ Rapport annuel de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2001/52), par. 37 à 41.

¹³⁴ FMI, Good Governance: The IMF's Role, 30 septembre 1998; consulté à l'adresse <http://www.imf.org>.

-
- ¹³⁵ FMI, Transparency at the IMF: A Factsheet, 30 mars 2000; consulté à l'adresse <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/transpar.htm>. Voir également FMI, Archives of the International Monetary Fund: A Factsheet, 28 mars 2001; consulté à l'adresse <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/archive.htm>.
- ¹³⁶ Réponse de l'OMC, p. 1 et 2.
- ¹³⁷ OMC, *Internal Transparency and the Effective Participation of Members: Overview*, décembre 2000.
- ¹³⁸ Ibrahim Shihata, «The World Bank and Human Rights», discours prononcé lors de la Conférence de la Commission internationale de juristes sur les droits économiques, sociaux et culturels, Abidjan, 1998, p. 145.
- ¹³⁹ Rapport préliminaire du Secrétaire général, op. cit., p. 4.
- ¹⁴⁰ Réponse de l'OMC, p. 7.
- ¹⁴¹ Article 103 de la Charte des Nations Unies.
- ¹⁴² Article IX (Prise de décisions) de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, 1994.
- ¹⁴³ Caroline Dommen, «The Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: A treasure chest of support for developing countries concerns in the WTO?» BRIDGES, 5^e année, n^{os} 1 à 3, janvier-avril 2001, p. 12.
- ¹⁴⁴ Asbjörn Eide, «Realization of social and economic rights and the minimum threshold approach», *Human Rights Law Journal*, vol. 10, 1989.
- ¹⁴⁵ Roger Normand, «Separate and unequal: Trade and human rights regimes», document de travail établi en vue du Rapport mondial sur le développement humain 2000, disponible à l'adresse : www.undp.org/hdro/normand2000.pdf (consulté le 22 avril 2001), p. 5.
- ¹⁴⁶ Sigrun Skogly, «The World Bank and international human rights law: relationship and relevance», in F. Deng et al. *Democratization and Structural Adjustment in Africa the 1990s*, University of Wisconsin, Madison, African Studies Program, 1991, p. 52.
- ¹⁴⁷ Déclaration faite par le Directeur général de l'OMC, M. Mike Moore, à Hyderabad (Inde), le 11 janvier 2001, consultée à l'adresse http://www.wto.org/english/news_e/spmm_e/spmm48_e.htm le 14 mai 2001.
- ¹⁴⁸ Makau Mutua, «The metaphor of human rights», *Harvard International Law Journal*, vol. 42, n^o 1, 2001, p. 217.
- ¹⁴⁹ Human Rights Watch, *World Report 2001*, consulté à l'adresse <http://www.hrw.org>.

¹⁵⁰ «En l'absence d'un "isme" à haïr, la mondialisation est désormais la cible», a dit le Directeur général de l'OMC, M. Mike Moore, dans un discours prononcé devant la Chambre de commerce australo-israélienne le 2 février 2001, à Adélaïde; consulté à l'adresse http://www.wto.org/english/news_e/spmm_e/spmm51_e.htm le 30 avril 2001.

¹⁵¹ Scott, op. cit., p. 176.

¹⁵² Voir «Thank Mike for new market access for poorer nations», *The New Vision*, 15 mars 2001, p. 21 (où le Directeur général de l'OMC, M. Mike Moore, fait l'objet des plus vives louanges, au motif qu'il insiste auprès des pays développés pour qu'ils répondent plus favorablement aux préoccupations des pays en développement).

¹⁵³ Rajesh Tandon, «Riding high or nosediving: development NGOs in the new millennium,» *Development in Practice*, vol. 10, n^{os} 3 et 4, 2000, p. 327.

¹⁵⁴ Voir Gantz, op. cit., p. 356.

¹⁵⁵ Cela est démontré de façon très claire dans l'Initiative de la Banque mondiale pour l'étude concertée de l'ajustement structurel (SAPRI). Voir Jean-Marie Nsambu, «World Bank Allies with civil society», *The new Vision*, 23 février 2001, p. 23 à 26.

¹⁵⁶ Warren Nyamungasira, «Participation: preaching what is not practised», *Policy Review Newsletter*, Uganda Debt Network, n^o 1, avril 2001, p. 2.

¹⁵⁷ Geraldine van Bueren, «Alleviating poverty through the Constitution Court,» *South African Journal on Human Rights*, vol. 15, n^o 1, 1999, p. 52.

¹⁵⁸ 963 F. Supp. 880 (Cen. Distr. Cal., 1997); *Doe I v. Unocal*, 27 F. Supp. 2d. 1174 (Cent. Distr. Cal., 1998).
